



ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue à la salle des délibérations située au 201, rue Racine Est à Chicoutimi, **le 2 juin 2026 à 12h00.**

		But	Service
1	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	Résolution	
2	ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX		
2.1	Adoption du procès-verbal de la séance du 5 mai 2026	Résolution	
3	COMMISSIONS PERMANENTES		
3.1	Commission des finances - Rapport de la réunion du 26 mars 2026	Dépôt de document	Service des finances
3.2	Commission de la sécurité publique - Rapport de la réunion du 26 mars 2026	Dépôt de document	Service de police
3.3	Commission des sports et du plein air - Rapport de la réunion du 27 mars 2026	Dépôt de document	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
3.4	Commission des arts, de la culture, du patrimoine et du communautaire - Rapport de la réunion du 26 mars 2026	Dépôt de document	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
3.5	Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés - Rapport de la réunion du 22 avril 2026	Dépôt de document	Service des travaux publics
3.6	Comité multiressource - Rapport de la réunion du 29 avril 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.7	Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU) - Rapport de la réunion du 20 mai 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
3.8 Comité consultatif agricole - Rapport de la réunion du 15 mai 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8.1 Zone agricole – Ville de Saguenay – 201, rue Racine Est – Lots 3 094 875, 3 338 109 et 3 410 899 du cadastre du Québec, Chicoutimi – ZA-596 (id-19169)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8.2 Zone agricole - Autobus Laterrière inc. – 4511, boulevard Talbot – Lots 4 417 571, 4 418 026 et 4 406 884 du cadastre du Québec, Chicoutimi – ZA-597 (id-19228)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8.3 Zone agricole - Richard Verreault – 5180, rang Saint-Benoît – Lot 4 836 625 du cadastre du Québec, Jonquière – ZA-598 (id-19200)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.9 Comité consultatif d'urbanisme de Saguenay - Rapport de la réunion du 14 mai 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.9.1 Amendement – Denise Gauthier – Lot 4 407 322 du cadastre du Québec, rue Notre-Dame, Laterrière – ARS-1805 (id-19167) (VS-CCU-2026-15)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.9.2 Amendement – Claveau & Fils (1940) inc. – Lots 4 231 789, 5 715 382 et 5 715 383 du cadastre du Québec, chemin Saint-Roch, Chicoutimi – ARS-1807 (id-19201) (VS-CCU-2026-16)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.9.3 Amendement – Fjord Cité Immobilier inc. – 106 à 118, rue Racine Est, Chicoutimi – ARS-1809 (id-19247) (VS-CCU-2026-17)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10 Conseil local du patrimoine - Rapport de la réunion du 14 mai 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.1 Patrimoine – Pierre-Luc Boulet – 913 à 915, rue Victoria, La Baie – PA-3460 (id-19183) (VS-CLP-2026-50)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.2 Patrimoine – 9209-3657 Québec inc. – 457 à 461, rue Racine Est, Chicoutimi – PA-3463 (id-19188) (VS-CLP-2026-51)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
3.10.3 Patrimoine – Andréanne Gauthier – 1823, rue Edison, Jonquière – PA-3466 (id-19199) (VS-CLP-2026-52)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.4 Patrimoine – 9485-9451 Québec inc. – 240, rue Bossé, Chicoutimi – PA-3467 (id-19222) (VS-CLP-2026-53)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.5 Patrimoine – Michel Émond et Annie Gagnon – 1855, rue Wöhler, Jonquière – PA-3468 (id-19229) (VS-CLP-2026-54)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.6 Patrimoine – Caroline Cyr – 1745, rue Montgomery, Jonquière – PA-3469 (id-19209) (VS-CLP-2026-55)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.7 Patrimoine – Rachelle Rousseau – 2758, boulevard du Saguenay, Jonquière – PA-3470 (id-19192) (VS-CLP-2026-56)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.8 Patrimoine – Immeuble MCJR inc. – 394, rue Saint-Vallier, Chicoutimi – PA-3471 (id-19233) (VS-CLP-2026-57)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.9 Patrimoine – Steve Bouchard et Manon Pilote – 2829, boulevard du Saguenay – PA-3472 (id-19234) (VS-CLP-2026-58)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.10 Patrimoine – Joëlle Savard – 2970, rue Berthier, Jonquière – PA-3473 (id-19215) (VS-CLP-2026-59)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.11 Patrimoine – Maxym Gagné et Daren Lapointe – 1874 à 1876, rue Powell, Jonquière – PA-3474 (id-19237) (VS-CLP-2026-60)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.12 Patrimoine – CSS des Rives-du-Saguenay – 3300, rue du Prince-Albert, La Baie – PA-3475 (id-19239) (VS-CLP-2026-61)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.13 Patrimoine – Touverre inc. – 3289 à 3295, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – PA-3476 (id-19241) (VS-CLP-2026-62)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
3.10.14	Patrimoine – Patrimoine – Touverre inc. – 3289 à 3295, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – PA-3477 (id-19242) (VS-CLP-2026-63)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.15	Patrimoine – Patrimoine – Touverre inc. – 3289 à 3295, boulevard de la Grande-Baie Sud, La Baie – PA-3483 (id-19255) (VS-CLP-2026-64)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.16	Patrimoine – Guillaume Tremblay et Geneviève Bourgeois – 2937, rue Berthier, Jonquière – PA-3479 (id-19254) (VS-CLP-2026-65)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.17	Patrimoine – Éric Malenfant et Cynthia Girard – 2816 à 2820, boulevard du Saguenay, Jonquière – PA-3480 (id-19256) (VS-CLP-2026-66)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.18	Patrimoine – Jacynthe Gagnon – 1857, rue Powell, Jonquière – PA-3482 (id-19078) (VS-CLP-2026-67)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4	RECOMMANDATIONS - COMITÉS/COMMISSIONS - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME - AUCUN DOCUMENT		
5	AVIS DE MOTION		
5.1	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-331)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.1.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-331)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.2	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 13760 et 81460) secteur de la rue du Père-Lalemant, Jonquière (ARS-1801)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.2.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 13760 et 81460) secteur de la rue Père-Lalemant, Jonquière (ARS-1801)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
5.3 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-332)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.3.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-332)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.4 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 6504 - secteur de l'ancienne Maison de la Presse, boulevard Talbot, Chicoutimi (ARS-1803))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.4.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 6504 - secteur de l'ancienne Maison de la Presse, boulevard Talbot, Chicoutimi (ARS-1803))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.5 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-333)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.5.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-333)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.6 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 64100 - secteur de la rue Racine Est entre les rues Morin et Hôtel-de-Ville, Chicoutimi (ARS-1809))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.6.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 64100 - secteur de la rue Racine Est entre les rues Morin et Hôtel-de-Ville, Chicoutimi (ARS-1809))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
5.7 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2020-71 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Saguenay (ARS-1813)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.8 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter une correction aux exigences réglementaires (ARS-1814)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.8.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1814)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.9 Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles	Avis de motion	Service des finances
5.10 Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'abroger le règlement numéro VS-R-2025-33 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la fourniture d'eau pour la Zone Industriale-Portuaire de Saguenay et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 1 000 000 \$	Avis de motion	Service des finances
5.11 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux d'installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques secteurs sensibles et approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 5 000 000 \$	Avis de motion	Service des finances
5.12 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux d'installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques hors zones sensibles et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 5 000 000 \$	Avis de motion	Service des finances
6 DÉPÔT DU RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE		
6.1 Assemblée publique du 28 mai 2026, 15h30	Dépôt de document	
7 ADOPTION DE RÈGLEMENTS		
7.1 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-70 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin d'apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1785)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
7.2 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-71 ayant pour objet de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay pour apporter une correction aux dispositions relatives à la délivrance du permis ou certificat (ARS-1788)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.3 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-72 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-329)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.4 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-73 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 5480 et 23068, secteur situé en face des adresse 5456 et 5478, chemin Saint-André, à Jonquière (ARS-1795))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.5 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-74 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-330)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.6 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-75 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 41200, 41230 et 41232) secteur de la rue Théodore-Doucette, La Baie (ARS-1796)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.7 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2026-76 ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2016-5 ayant pour objet l'octroi de bourses aux artistes en vertu de l'entente intervenue entre la Ville de Saguenay et le Conseil des arts et lettres du Québec	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
8 DÉCRETS DE TRAVAUX - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT - AUCUN DOCUMENT		
9 DÉPÔT D'UNE DEMANDE SELON LE PL-31		
9.1 Adoption de la résolution officielle - Dépôt d'une demande selon le PL-31 - 3605, rue du Roi-Georges, Jonquière (AM-1708)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10 AFFAIRES GÉNÉRALES		
10.1 Critères d'acceptation ou de refus en lien avec les requêtes d'accumulation d'eau ou de fissuration	Résolution	Service des travaux publics

		But	Service
10.2	2026-377 – Travaux d’urgence – ponceau LK-00652 – Route des Fondateurs / Arrondissement de Jonquière, secteur Lac-Kénogami - pouvoir d'urgence du maire	Résolution	Service des finances - Approvisionnement
10.3	2026-006 - Autorisation du Conseil municipal de conclure des contrats de gré à gré avec des entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental - Matériel ou logiciel informatique - Décret 214-2025	Résolution	Service des finances - Approvisionnement
10.4	2026-006 - Autorisation du Conseil municipal de conclure des contrats de gré à gré avec des entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental - Matériel ou logiciel informatique - Décret 214-2025	Résolution	Service des finances - Approvisionnement
10.5	Groupe photo média international inc. – cautionnement et soutien financier au Zoom Photo Festival	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.6	Fondation de la Pulperie de Chicoutimi – renouvellement de cautionnement de prêt	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.7	Musée du patrimoine d’Arvida – mandat d’animation patrimoniale	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.8	La Société de gestion de la Zone portuaire de Chicoutimi inc.- cautionnement prêt à terme du Parc Mille Lieux de la Colline	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.9	Appui au projet déposé par la Corporation du parc de la Rivière du Moulin au Programme d’aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (volet 2 – plein air)	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.10	Octroi de bourses aux artistes du Programme pour les arts et les lettres du Saguenay – Lac-Saint-Jean 2026	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.11	Musée du Fjord - demande de remboursement d’assurances	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire

		But	Service
10.12	Dany Côté — Licence non exclusive pour l'utilisation de documents d'archives	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.13	Plaidoyer de culpabilité - Infraction pénale dossier 150-61-039241-257	Résolution	Service des affaires juridiques
10.14	Mandat au Service des affaires juridiques et Service du greffe Démarches de prescription acquisitive pour le lot 2 856 937 du cadastre du Québec N/D 04105-00-507	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.15	Partenariat avec l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) – Projet d'étude sur la caractérisation de la forêt urbaine de la Ville de Saguenay (Phase 1 – 2026) N/D : 01557-01-010-003	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.16	Amendement à la Politique administrative du personnel cadre de la Ville de Saguenay	Résolution	Ressources humaines
10.17	Modification à la résolution VS-CM-2026-045 - Honoraires de gestion 2026 des organismes sportifs et de plein air sous convention/protocole (100 000 \$ et plus)	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.18	Délégation pour siéger sur le comité hockey	Résolution	Direction générale
10.19	Nomination d'un nouveau membre au sein du Conseil local du patrimoine de Saguenay	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.20	Demande d'aide financière via le programme d'aménagement durable des forêts - Centre plein air Le Norvégien - N/D : 04111-16-157	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.21	Club de ski de fond Le Norvégien – demande d'aide financière	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.22	Autorisation de présenter un projet de modernisation du Centre de ski Mont-Fortin au volet 1 (infrastructures sportives et récréatives) du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.23	Autorisation de présenter un projet de centre d'excellence hockey au volet 1 (infrastructures sportives et récréatives) du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire

		But	Service
10.24	Rapport d'activités du service de Sécurité incendie 2025	Résolution	Service de la sécurité incendie
10.25	Liste des paiements au 26 mars 2026	Résolution	Service des finances
10.26	Dépôt du rapport financier consolidé 2025 et du rapport des auditeurs	Résolution	Service des finances
10.27	Stratégie d'utilisation de l'excédent de fonctionnement au 31 décembre 2025	Dépôt de document	Service des finances
10.27.1	Utilisation de l'excédent de fonctionnement au 31 décembre 2025 - renflouement de l'excédent affecté pour le remboursement anticipé de la dette	Résolution	Service des finances
10.27.2	Réserver un montant de 5 000 000 \$ pour le versement de la contribution de la Ville à la réalisation du projet intitulé « Zone IP de Saguenay »	Résolution	Service des finances
10.27.3	Virement de l'excédent de fonctionnement de 2025 vers la réserve financière pour le logement et l'habitation	Résolution	Service des finances
11	SÉANCE TENANTE		
11.1	Participation de Saguenay au festival de théâtre de marionnettes et formes animées RéciDives de Dives-sur-Mer	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.2	Entente de règlement hors cour - Expropriation Lots 2 691 572, 3 095 869, 4 067 180 à 4 067 187 et 4 112 177 du cadastre du Québec Guy Larkin 5065, chemin d'Albert-Mines, Canton-de-Hatley (Québec) JOB 2C0 N/D : 04105-00-328	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
11.3	Nomination au conseil d'administration de la STS - Modification de la résolution VS-CM-2025-733	Résolution	Direction générale
11.4	Dépôt par la greffière de certificat du greffier relatif au registre de consultation sur le règlement VS-R-2026-66	Dépôt de document	Greffe
11.5	Appui au projet déposé par le Club de tennis intérieur Saguenay inc. au volet 1 (infrastructures sportives et récréatives) du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.6	Projet de Zone industrialo-portuaire de Saguenay – Adoption de la position stratégique et des conditions de participation financière de la Ville	Résolution	Direction générale

	But	Service
12 PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL		
12.1 La prochaine séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 7 juillet 2026, à la salle du conseil située au 201, rue Racine Est à Chicoutimi, à 12h.		
13 PÉRIODE DE QUESTIONS		
14 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL		
15 LEVÉE DE LA SÉANCE	Résolution	

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 28^e jour du mois de mai 2026.



Patricia Girard, greffière de la ville

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-331)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1- Plan_situation_sommaire_ARP-331_ARS-1801_.pdf

2- ARP-331 GREFFE .pdf

3- ARP-331.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » et autoriser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) » au secteur de la rue du Père-Lalemant à Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Mario Tremblay » pour le site localisé au 2092 rue du Père-Lalemant à Jonquière.

La demande vise à permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » et autoriser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) de l'unité de planification 38-R.

La zone à dominance résidentielle 13760 est agrandie à même une partie de la zone à dominance publique 81460 et la zone à dominance publique 81460 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 13760. L'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) est autorisé spécifiquement dans la zone 13760 sous contingentement d'un seul dans la zone.

Cette modification vise à permettre de s'ajuster à l'utilisation du sol et de régulariser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) dans le secteur de la rue du Père-Lalemant à Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-331)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » et autoriser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) » au secteur de la rue du Père-Lalemant à Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

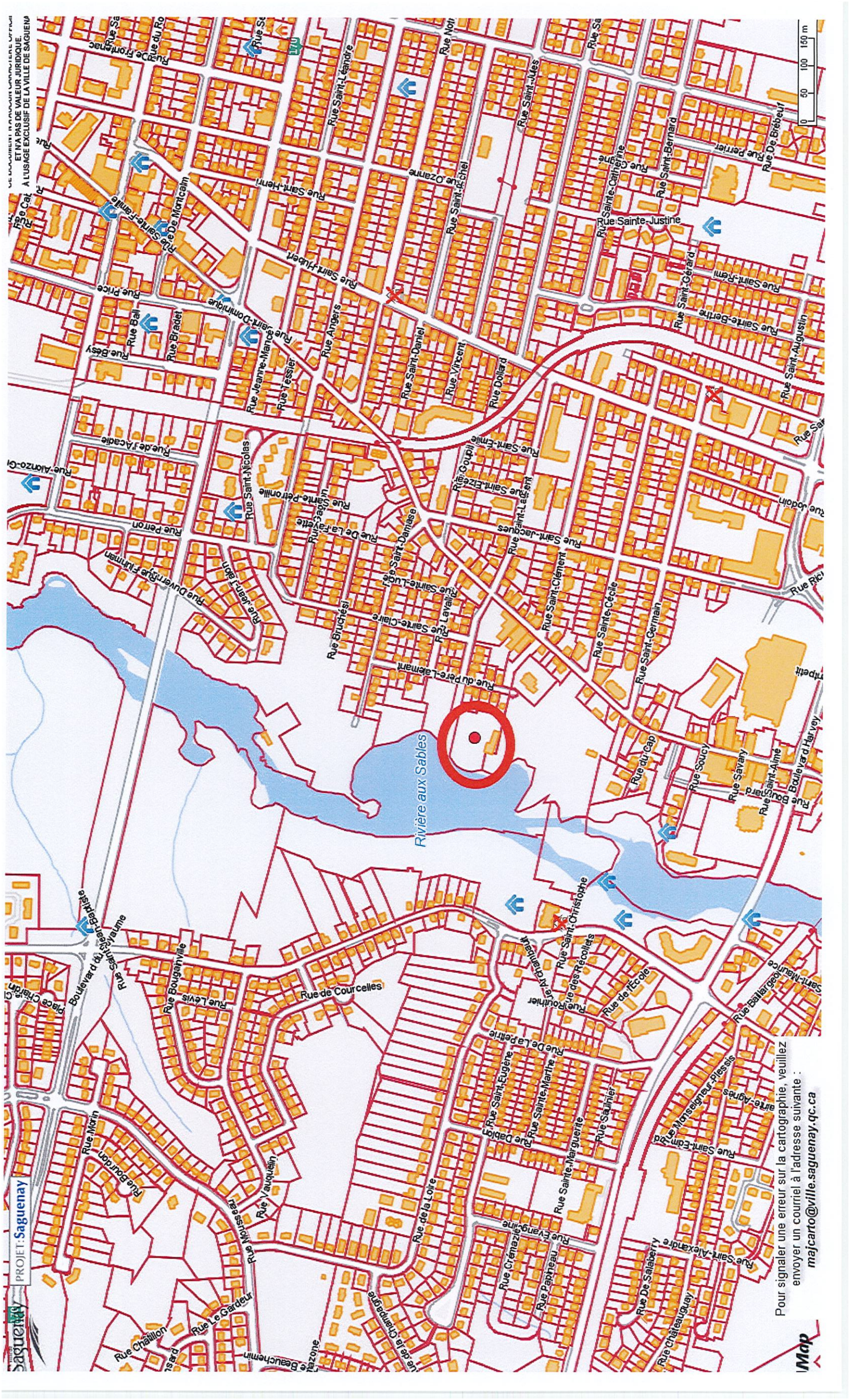
Il s'agit d'une demande de « Mario Tremblay » pour le site localisé au 2092 rue du Père-Lalemant à Jonquière.

La demande vise à permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » et autoriser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) de l'unité de planification 38-R.

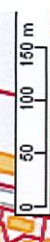
La zone à dominance résidentielle 13760 est agrandie à même une partie de la zone à dominance publique 81460 et la zone à dominance publique 81460 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 13760. L'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) est autorisé spécifiquement dans la zone 13760 sous contingentement d'un seul dans la zone.

Cette modification vise à permettre de s'ajuster à l'utilisation du sol et de régulariser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) dans le secteur de la rue du Père-Lalemant à Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



LE DOCUMENT ÉLABORÉ PAR LE BUREAU D'AMÉNAGEMENT URBAIN ET D'ÉVALUATION DE LA VILLE DE SAGUENAY A USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUENAY



Saguenay
PROJET: Saguenay

Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : majcarto@ville.saguenay.qc.ca

Map

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-___ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-331)**

Règlement numéro VS-RU-2026-___ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement, VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme :

Pour l'unité de planification 38-R (secteur rue du Père-Lalemant) de l'arrondissement de Jonquière :

- Agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » et autoriser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) » au secteur de la rue du Père-Lalemant à Jonquière.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 2 juin 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – premier document - Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

1) L'unité de planification 38-R est modifiée :

- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #38-3, de l'affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie de l'affectation « Parc et récréation », le tout tel qu'illustré au plan ARP-331 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Par l'ajout à la fin de l'article 1.9.5.2 « Basse et moyenne densité » du point suivant :
 - Service de réparation d'automobiles (garage).

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



**Agrandissement de l'affectation
"Résidentielle de basse et moyenne densité"
à même une partie de l'affectation
"Parc et récréation"**

Rue du Père-Lalemant

Rue Saint-Laurent

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 13760 et 81460) secteur de la rue du Père-Lalemant, Jonquière (ARS-1801)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

- 1- Plan situation sommaire ARP-331 ARS-1801.pdf
- 2- ARS-1801 GREFFE .pdf
- 3- P-ARS-1801.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » et autoriser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) » au secteur de la rue du Père-Lalemant à Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Mario Tremblay » pour le site localisé au 2092 rue du Père-Lalemant à Jonquière.

La demande vise à permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » et autoriser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) de l'unité de planification 38-R.

La zone à dominance résidentielle 13760 est agrandie à même une partie de la zone à dominance publique 81460 et la zone à dominance publique 81460 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 13760. L'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) est autorisé spécifiquement dans la zone 13760 sous contingentement d'un seul dans la zone.

Cette modification vise à permettre de s'ajuster à l'utilisation du sol et de régulariser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) dans le secteur de la rue du Père-Lalemant à Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 13760 et 81460) secteur de la rue Père-Lalemant, Jonquière (ARS-1801)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » et autoriser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) » au secteur de la rue du Père-Lalemant à Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

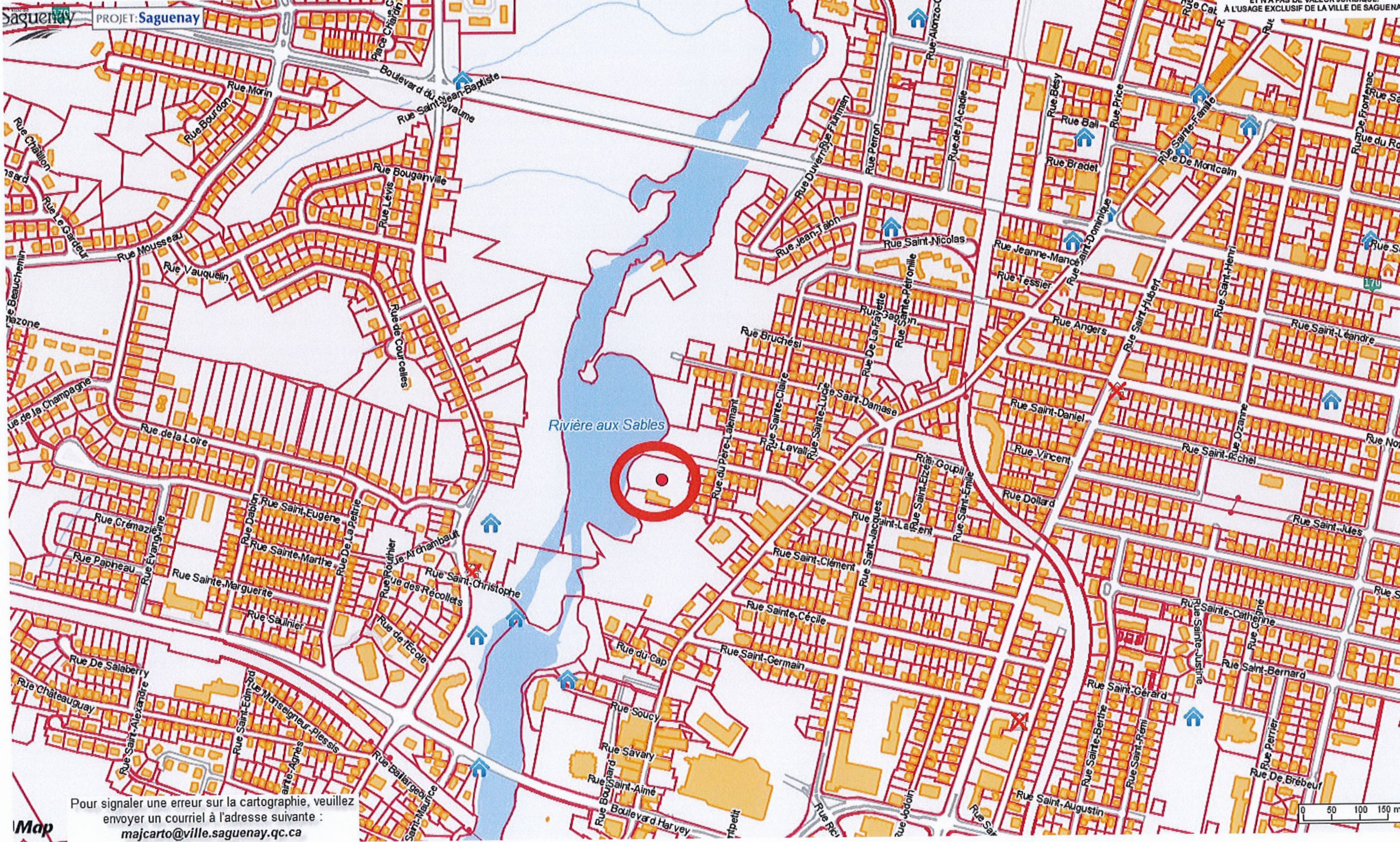
Il s'agit d'une demande de « Mario Tremblay » pour le site localisé au 2092 rue du Père-Lalemant à Jonquière.

La demande vise à permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » et autoriser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) de l'unité de planification 38-R.

La zone à dominance résidentielle 13760 est agrandie à même une partie de la zone à dominance publique 81460 et la zone à dominance publique 81460 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 13760. L'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) est autorisé spécifiquement dans la zone 13760 sous contingentement d'un seul dans la zone.

Cette modification vise à permettre de s'ajuster à l'utilisation du sol et de régulariser l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) dans le secteur de la rue du Père-Lalemant à Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-___ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 13760 et
81460) secteur de la rue du Père-Lalemant, Jonquière
(ARS-1801))**

Règlement numéro VS-RU-2026-___ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 13760 à même une partie de la zone 81460, d'agrandir la zone 81460 à même une partie de la zone 13760 et d'ajouter à la zone 13760, l'usage de « Service de réparation d'automobiles (garage) » sous contingentement au secteur de la rue du Père-Lalemant, Jonquière;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay du 2 juin 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 13760 à même une partie de la zone 81460 et agrandir la zone 81460 à même une partie de la zone 13760, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1801 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-13760 l'usage spécifiquement autorisé suivant :
 - 6411 : Service de réparation d'automobiles (garage)
- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-13760 la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
6411	Détachée

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-13760 les dimensions minimales de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
6411	Détachée	35	30	1050

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-13760 les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
6411	Détachée	15	6	6	15	8	8

- 6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-13760 les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
6411	Détachée	1/2		

- 7) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-38-13760 la disposition particulière suivante :

1025 : Le contingentement de l'usage 6411 Service de réparation d'automobiles (garage) est limité à 1 (applicable à l'usage 6411).

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

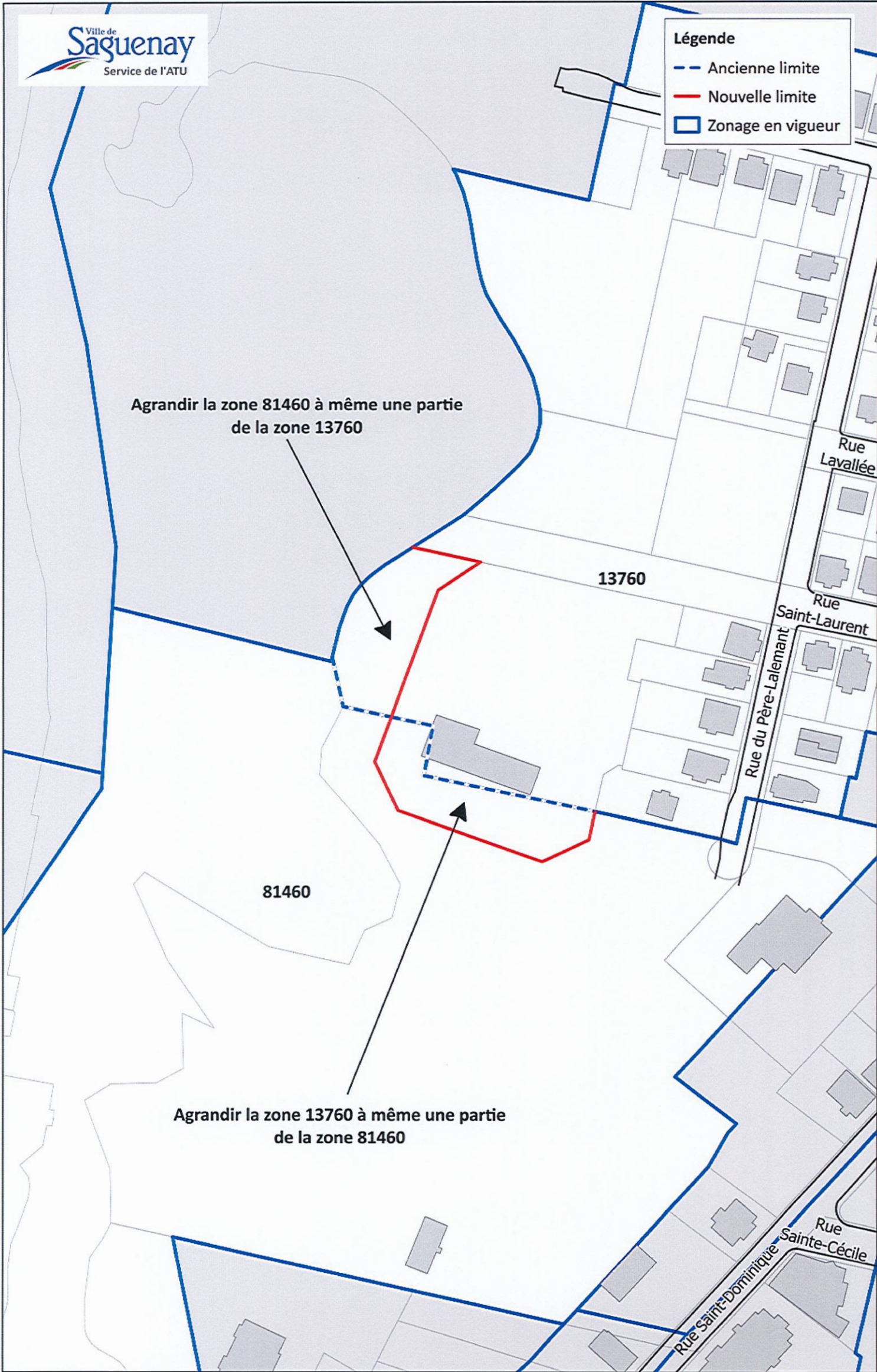
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Légende

- - - Ancienne limite
- Nouvelle limite
- ▭ Zonage en vigueur



**Arrondissement de Jonquière
ARS-1801**

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mai 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-332)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1- Plan_situation_sommaire_ARP-332_ARS-1803.pdf

2- ARP-332 GREFFE .pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services au secteur de l'ancienne Maison de la presse, boulevard Talbot, Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Immeuble MCJR inc. » pour le site localisé au 1051, boulevard Talbot, Chicoutimi.

La demande vise à autoriser l'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services de l'ancienne Maison de la presse de l'unité de planification 83-C.

L'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services est spécifiquement autorisé pour la zone 65040.

Cette modification vise à permettre l'ajout de l'usage tel qu'autorisé dans des zones du secteur de l'artère commerciale et de service régionale Talbot.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-332)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services au secteur de l'ancienne Maison de la presse, boulevard Talbot, Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

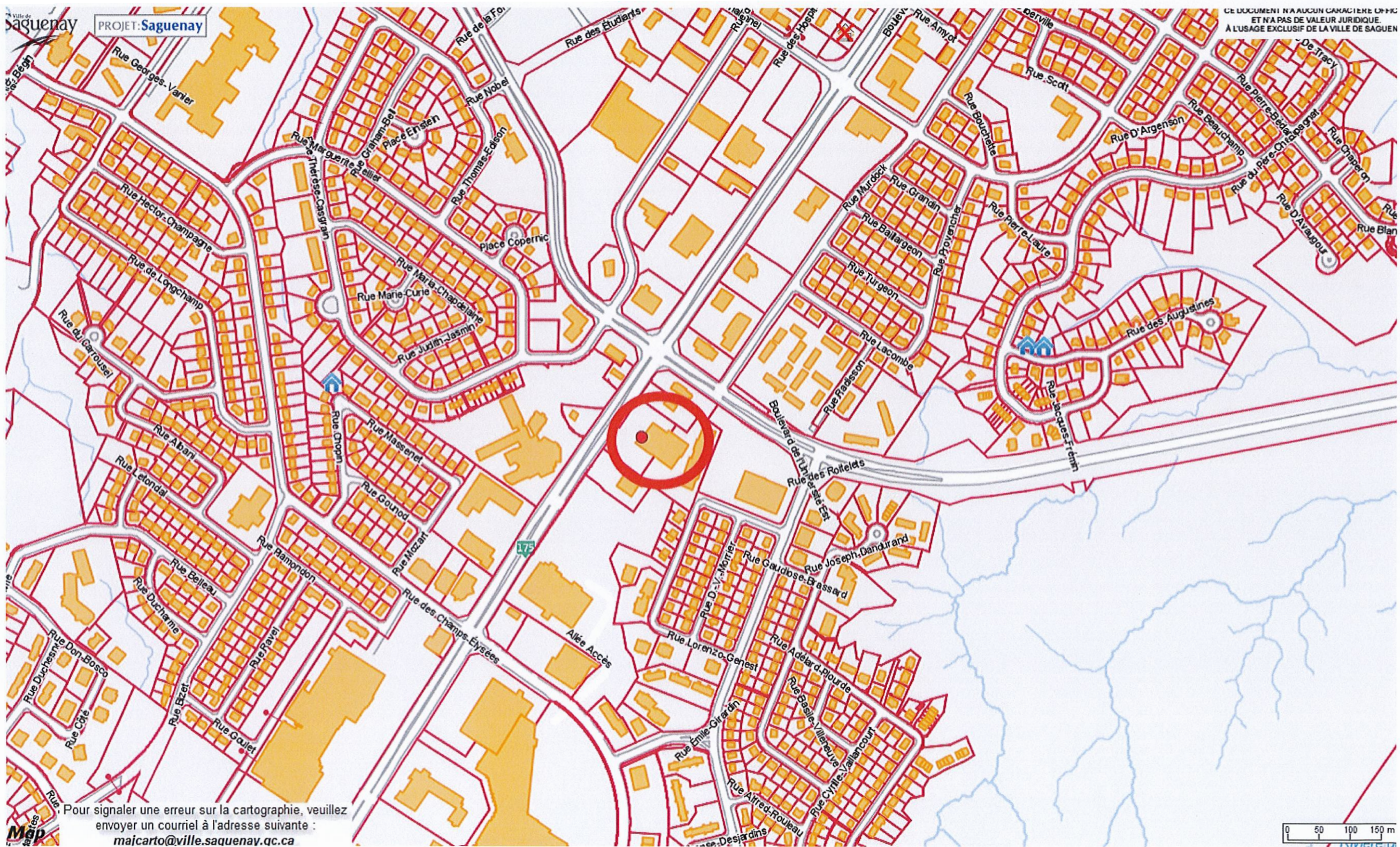
Il s'agit d'une demande de « Immeuble MCJR inc. » pour le site localisé au 1051, boulevard Talbot, Chicoutimi.

La demande vise à autoriser l'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services de l'ancienne Maison de la presse de l'unité de planification 83-C.

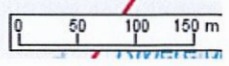
L'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services est spécifiquement autorisé pour la zone 65040.

Cette modification vise à permettre l'ajout de l'usage tel qu'autorisé dans des zones du secteur de l'artère commerciale et de service régionale Talbot.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



Mapbox
Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : maicarto@ville.saguenay.qc.ca



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-___ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-332)**

Règlement numéro VS-RU-2026-___ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement, VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme :

Pour l'unité de planification 83-C (secteur de l'ancienne Maison de la Presse, boulevard Talbot) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Autoriser l'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 2 juin 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – deuxième document - Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 83-C est modifiée :

- Modifier le dernier paragraphe de l'article 2.30.5.1 « Commerciale et de services régionale » se lisant comme suit :

Dans le cadre de la reconversion de la maison de la Presse, autoriser les usages suivants :

- Habitation multifamiliale 5 logements et plus pour un immeuble donnant sur la rue Lorenzo-Genest;
- Service de messagers;
- Service de formation en informatique;
- Cueillette de marchandises diverses en entrepôt.

par le texte suivant :

Dans le cadre de la reconversion de la Maison de la presse, en plus des usages autorisés à l'affectation, les usages suivants sont également autorisés :

- Habitation multifamiliale 5 logements et plus pour un immeuble donnant sur la rue Lorenzo-Genest;
- Service de messagers;
- Service de formation en informatique.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 6504 - secteur de l'ancienne Maison de la Presse, boulevard Talbot, Chicoutimi (ARS-1803))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

- 1- Plan_situation_sommaire_ARP-332_ARS-1803.pdf
- 2- ARS-1803 GREFFE .pdf
- 3- P-PS-1803.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services au secteur de l'ancienne Maison de la presse, boulevard Talbot, Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Immeuble MCJR inc. » pour le site localisé au 1051, boulevard Talbot, Chicoutimi.

La demande vise à autoriser l'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services de l'ancienne Maison de la presse de l'unité de planification 83-C.

L'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services est spécifiquement autorisé pour la zone 65040.

Cette modification vise à permettre l'ajout de l'usage tel qu'autorisé dans des zones du secteur de l'artère commerciale et de service régionale Talbot.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 6504 - secteur de l'ancienne Maison de la Presse, boulevard Talbot, Chicoutimi (ARS-1803))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services au secteur de l'ancienne Maison de la presse, boulevard Talbot, Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

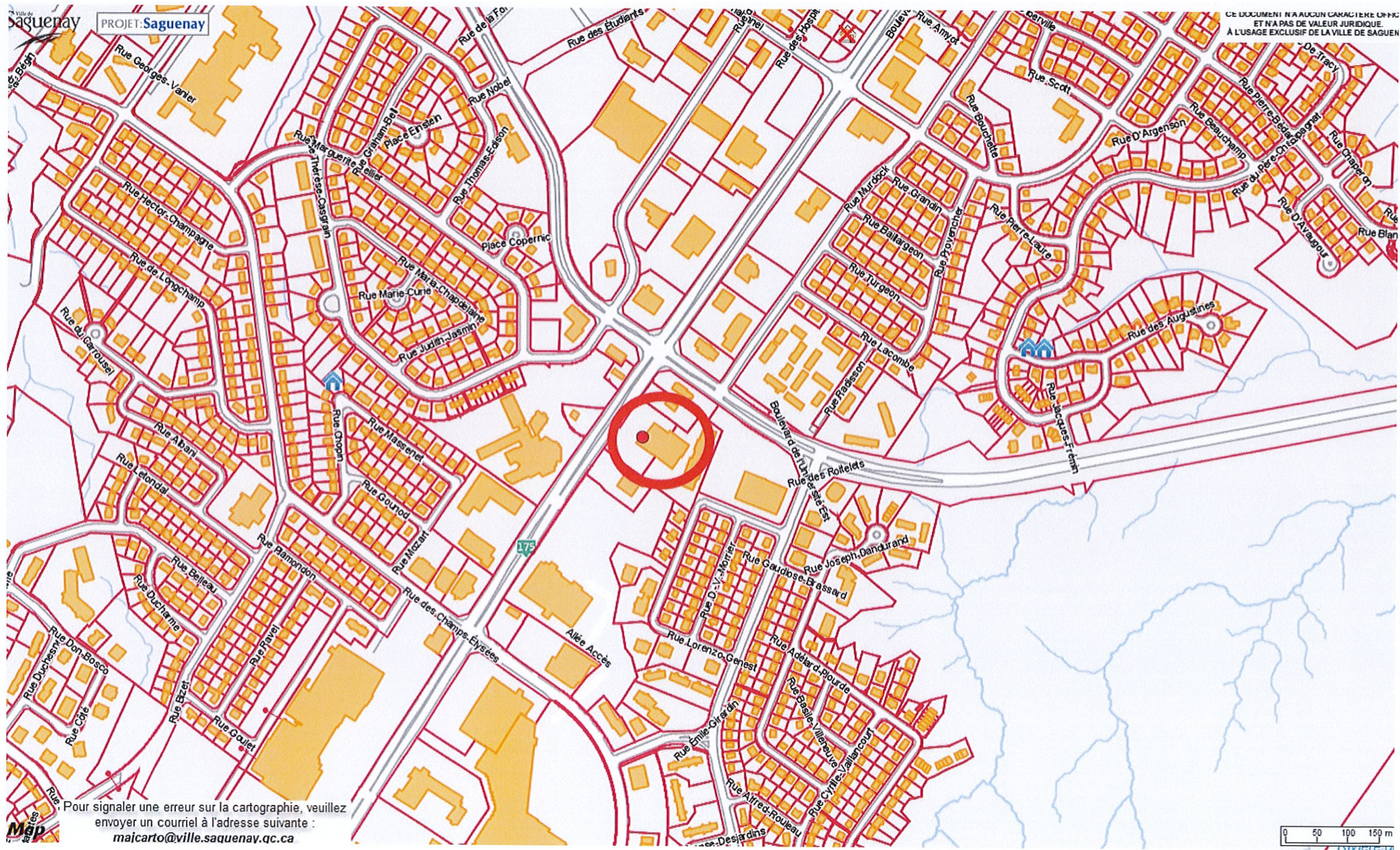
Il s'agit d'une demande de « Immeuble MCJR inc. » pour le site localisé au 1051, boulevard Talbot, Chicoutimi.

La demande vise à autoriser l'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services de l'ancienne Maison de la presse de l'unité de planification 83-C.

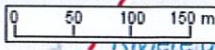
L'usage de « Administration de compagnie et société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial et de services est spécifiquement autorisé pour la zone 65040.

Cette modification vise à permettre l'ajout de l'usage tel qu'autorisé dans des zones du secteur de l'artère commerciale et de service régionale Talbot.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : maicarto@ville.saguenay.qc.ca



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 6504 - secteur
de l'ancienne Maison de la Presse, boulevard Talbot,
Chicoutimi (ARS-1803))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay
ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à ajouter à la zone 65040, l'usage de « Administration de compagnie ou de
société privée » pour le propriétaire de l'immeuble commercial ou de services au secteur de
l'ancienne Maison de la Presse, boulevard Talbot, Chicoutimi;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan
d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir
à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay du 2 juin 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de
la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-83-65040
l'usage spécifiquement autorisé suivant :

- 6156 : Administration de compagnie et société privée

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-83-65040 la
structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
6156	Détachée

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-83-65040 les

dimensions minimales de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
6156	Détachée	35	30	1050

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-83-65040 les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
6156	Détachée	13	4	6	13	8	8

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-83-65040 les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
6156	Détachée	1/6	8	80

- 6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-83-65040 la disposition particulière suivante :

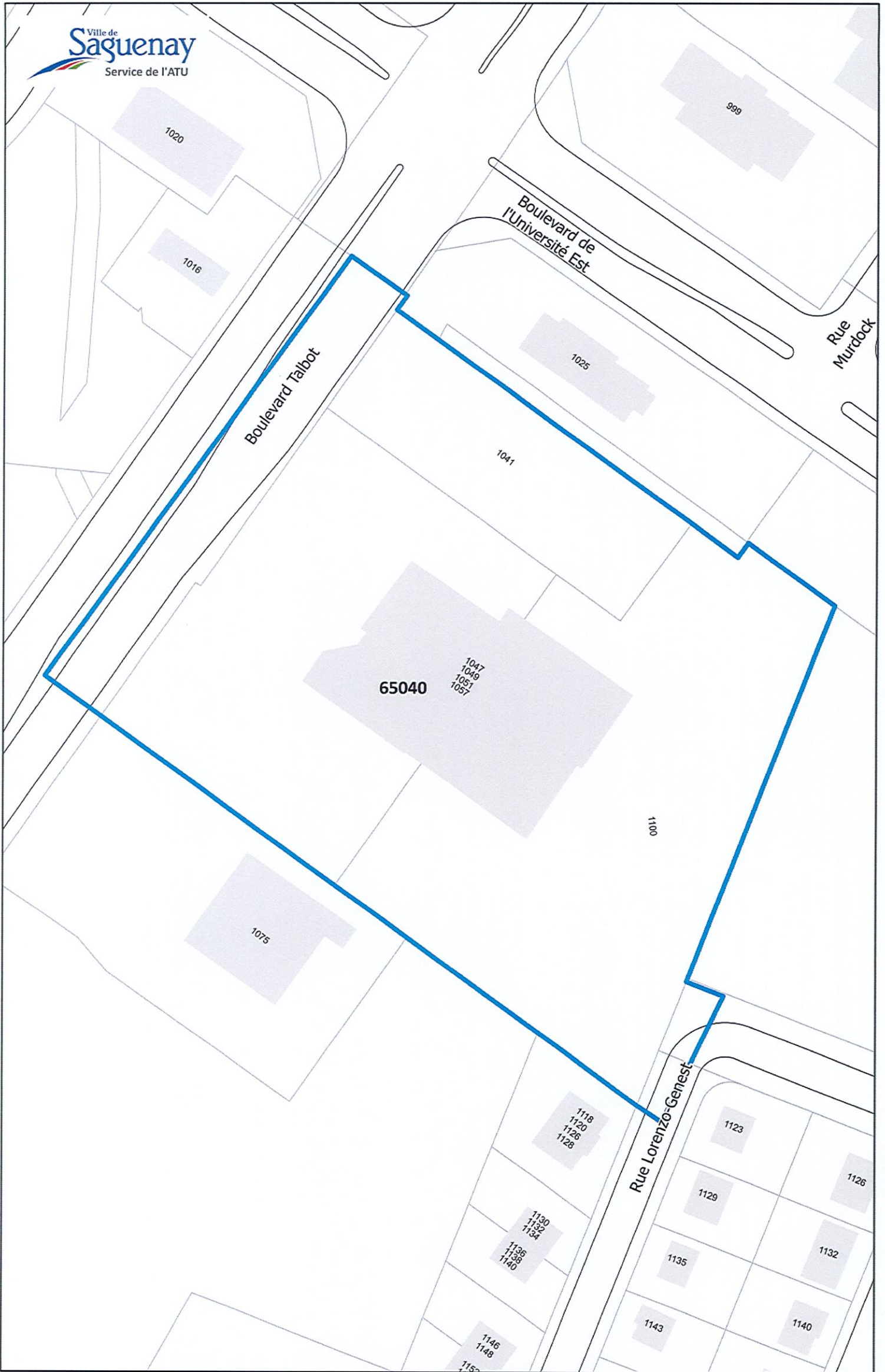
845 : L'usage est spécifique au propriétaire de l'immeuble commercial et de service (applicable à l'usage 6156).

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1803

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-333)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1- Plan situation sommaire ARP-333 ARS-1809.pdf

2- ARP-333 GREFFE .pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser des usages commerciaux et de services d'une superficie supérieure à 930 mètres carrés au secteur du centre-ville de Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Fjord Cite Immobilier inc. » pour le site localisé au 106 à 118, rue Racine Est, Chicoutimi.

La demande vise à autoriser des usages commerciaux et de services d'une superficie supérieure à 930 mètres carrés au secteur du centre-ville de Chicoutimi de l'unité de planification 75-CV.

La modification vise à enlever la disposition particulière limitant la superficie maximale pour certains usages commerciaux et services à la zone 64100, secteur de la rue Racine Est entre les rues Morin et Hôtel-de-Ville, Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme [CCU] de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-333)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser des usages commerciaux et de services d'une superficie supérieure à 930 mètres carrés au secteur du centre-ville de Chicoutimi.

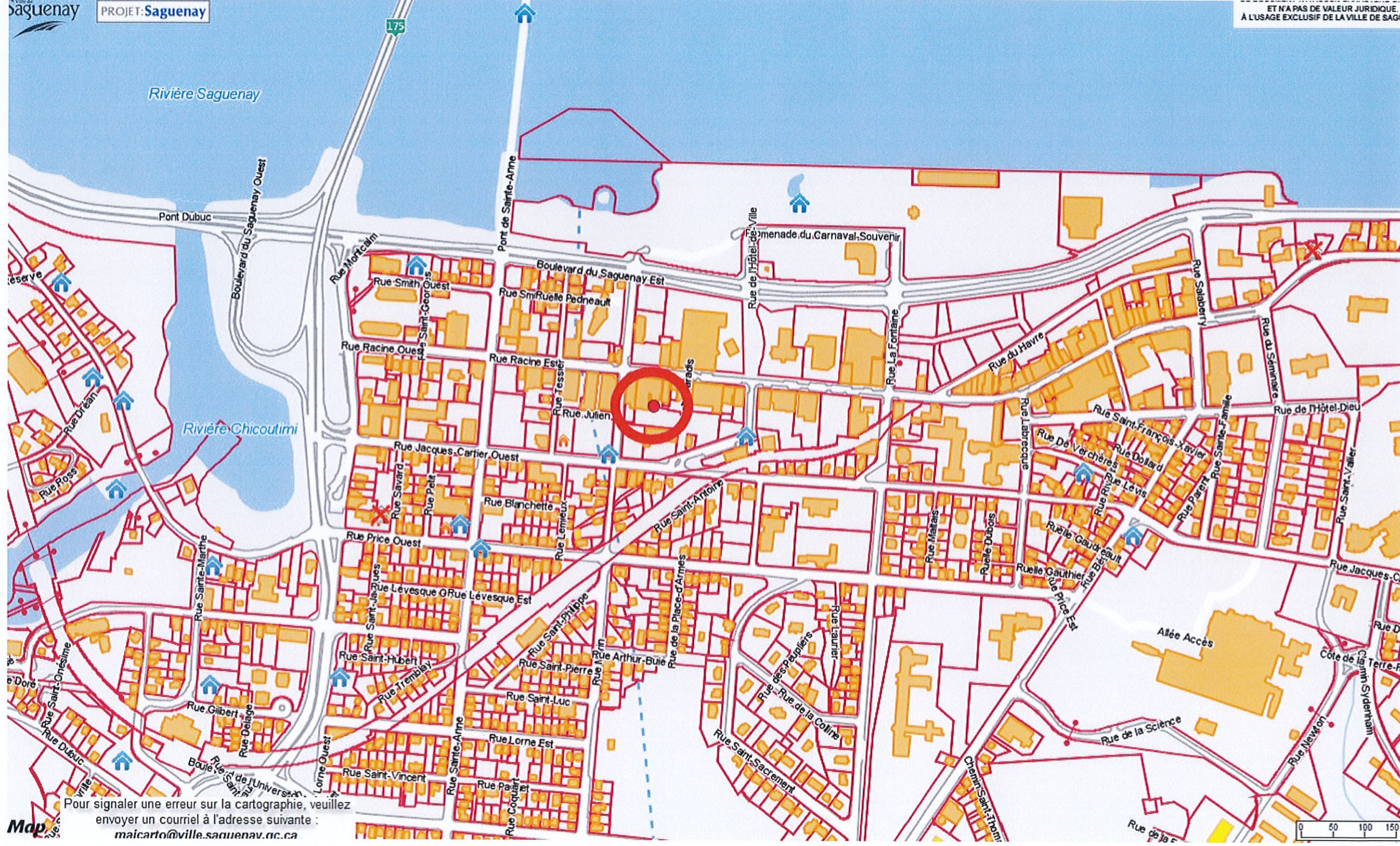
ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Fjord Cite Immobilier inc. » pour le site localisé au 106 à 118, rue Racine Est, Chicoutimi.

La demande vise à autoriser des usages commerciaux et de services d'une superficie supérieure à 930 mètres carrés au secteur du centre-ville de Chicoutimi de l'unité de planification 75-CV.

La modification vise à enlever la disposition particulière limitant la superficie maximale pour certains usages commerciaux et services à la zone 64100, secteur de la rue Racine Est entre les rues Morin et Hôtel-de-Ville, Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : maicarto@ville.saguenay.qc.ca

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-333)**

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement, VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme :

Pour l'unité de planification 75-CV (secteur du centre-ville de Chicoutimi) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Autoriser des usages commerciaux et de services d'une superficie supérieure à 930 mètres carrés.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 2 juin 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – deuxième document - Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 75-CV est modifiée :

- Abroger la note de bas de page 4 applicable aux classes d'usages « Commerce et services de proximité » de l'article 2.23.5.1 « Détail et services ».
- Abroger la note de bas de page 29 applicable aux classes d'usages « Commerce de détail » de l'article 2.23.5.1 « Détail et services » et aux classes d'usages « Commerce et services de proximité » et « Commerce de détail » de l'article 2.32.5.2 « Services ».

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 64100 - secteur de la rue Racine Est entre les rues Morin et Hôtel-de-Ville, Chicoutimi (ARS-1809))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

- 1- Plan situation sommaire ARP-333 ARS-1809.pdf
- 2- ARS-1809 GREFFE .pdf
- 3- P-PS-1809.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser des usages commerciaux et de services d'une superficie supérieure à 930 mètres carrés au secteur du centre-ville de Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Fjord Cite Immobilier inc. » pour le site localisé au 106 à 118, rue Racine Est, Chicoutimi.

La demande vise à autoriser des usages commerciaux et de services d'une superficie supérieure à 930 mètres carrés au secteur du centre-ville de Chicoutimi de l'unité de planification 75-CV.

La modification vise à enlever la disposition particulière limitant la superficie maximale pour certains usages commerciaux et services à la zone 64100, secteur de la rue Racine Est entre les rues Morin et Hôtel-de-Ville, Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 64100 - secteur de la rue Racine Est entre les rues Morin et Hôtel-de-Ville, Chicoutimi (ARS-1809))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser des usages commerciaux et de services d'une superficie supérieure à 930 mètres carrés au secteur du centre-ville de Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Fjord Cite Immobilier inc. » pour le site localisé au 106 à 118, rue Racine Est, Chicoutimi.

La demande vise à autoriser des usages commerciaux et de services d'une superficie supérieure à 930 mètres carrés au secteur du centre-ville de Chicoutimi de l'unité de planification 75-CV.

La modification vise à enlever la disposition particulière limitant la superficie maximale pour certains usages commerciaux et services à la zone 64100, secteur de la rue Racine Est entre les rues Morin et Hôtel-de-Ville, Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : maicarto@ville.saguenay.qc.ca

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 64100 - secteur
de la rue Racine Est entre les rues Morin et Hôtel-de-
Ville, Chicoutimi (ARS-1809))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay
ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à enlever la disposition particulière limitant la superficie maximale pour
certains usages commerciaux et services à la zone 64100 secteur de la rue Racine Est entre les rues
Morin et Hôtel-de-Ville, Chicoutimi;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan
d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir
à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay du 2 juin 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de
la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64100 la
disposition particulière suivante :

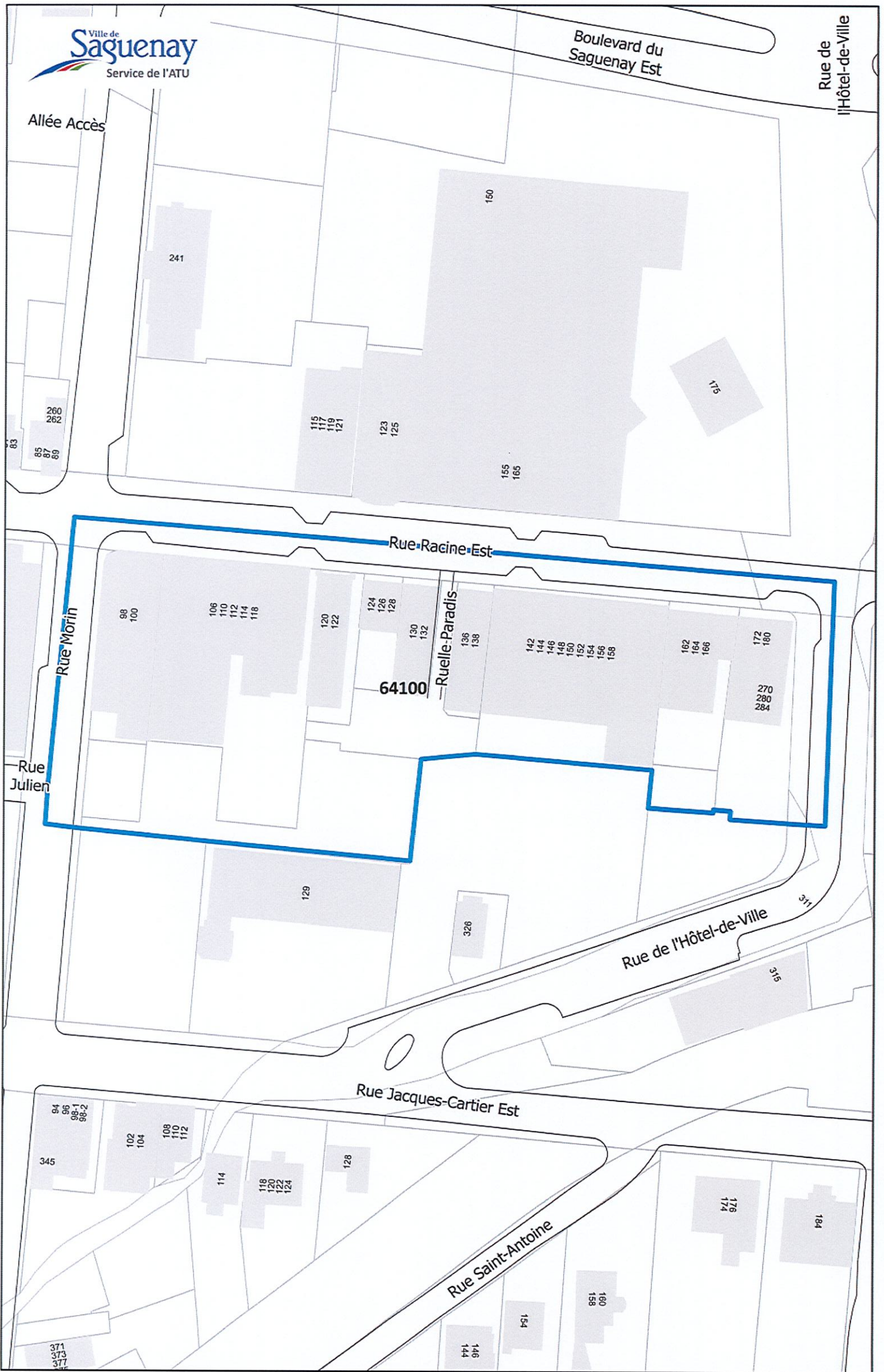
453 : Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés
(excluant les commerces d'alimentation).

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites
auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



**Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1809**

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2020-71 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Saguenay (ARS-1813)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[ARS-1813 GREFFE .pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à modifier le règlement numéro VS-R-2020-71 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Saguenay de manière à préciser la procédure de révision d'une décision et d'ajuster la tarification.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La première modification vise à préciser la procédure de révision d'une décision, afin d'être conforme à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à l'article 148.0.19, qui prévoit que toute personne peut demander au conseil de réviser une décision rendue par le comité de démolition.

La deuxième modification s'inscrit dans un souci d'actualiser la tarification des demandes afin qu'elle reflète le coût d'analyse des demandes en 2026. Pour se faire, une analyse de la tarification des villes comparables a été effectuée.

Les modifications ont fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme le 20 mai 2026 et les membres sont en accord avec la proposition de modification.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Patricia Girard Date : 7 mai 2026

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026 _____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-71
RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAGUENAY (ARS-1813)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2020-71 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Saguenay a été adopté le 6 juillet 2020;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 2 juin 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2020-71 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REMPACER** l'article 14 qui se lit comme suit :

ARTICLE 14 FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Le requérant qui demande une autorisation de démolition doit verser, lors de sa demande, à titre de frais d'étude un montant de 1 000 \$. Ce montant est payable à la Ville.

Dans le cas que le Comité juge que la demande d'autorisation de démolition n'est pas recevable, le montant sera remboursé au requérant.

Par le suivant :

ARTICLE 14 FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Le requérant qui demande une autorisation de démolition doit verser, lors de sa demande, à titre de frais d'étude un montant de 2 000 \$. Ce montant est payable à la Ville.

Dans le cas que le Comité juge que la demande d'autorisation de démolition n'est pas recevable, le montant sera remboursé au requérant.

- 2) **REMPACER** l'article 22 qui se lit comme suit :

ARTICLE 22 APPEL

Tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil en faisant parvenir un avis écrit au greffier/ière de la Ville.

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que le comité aurait dû rendre.

Par le suivant :

ARTICLE 22 RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter une correction aux exigences réglementaires (ARS-1814)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1- ARS-1814 - Article 1060 zonage .pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, afin d'apporter une correction aux exigences réglementaires afin de permettre comme usage compatible à un usage agricole, l'usage de nature agricole 8332 - Production de gazon en pièces.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La réglementation actuelle ne permet pas que la production de gazon en pièces soit exercée de façon complémentaire à un usage agricole, en zone agricole.

La modification vise donc à permettre comme usage compatible à un usage agricole, l'usage de nature agricole 8332 - Production de gazon en pièces.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1814)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, afin d'apporter une correction aux exigences réglementaires afin de permettre comme usage compatible à un usage agricole, l'usage de nature agricole 8332 - Production de gazon en pièces.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La réglementation actuelle ne permet pas que la production de gazon en pièces soit exercée de façon complémentaire à un usage agricole, en zone agricole.

La modification vise donc à permettre comme usage compatible à un usage agricole, l'usage de nature agricole 8332 - Production de gazon en pièces.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026 _____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER
UNE CORRECTION AUX EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1814)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter une correction aux exigences réglementaires afin de permettre comme usage compatible à un usage agricole, l'usage de nature agricole 8332 - Production de gazon en pièces;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 2 juin 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** le paragraphe 6.1, après le 6^e paragraphe de l'article 1060 du chapitre 9, concernant les dispositions applicables aux usages agricoles et forestiers, afin qu'il se lise comme suit :

6.1° L'activité principale est de nature agricole et consiste à la production de gazon pour la vente.

a) 8332 Production de gazon en pièces

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles

Service

Service des finances

Préparé par

Mira Mansour

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2014-54 modif et ajout Mai 2026.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification des articles 10.3, 24, 25, 25.1, 25.3, 25.4, 29, 33, 35 et 53 et à l'ajout de l'article 33.1 du règlement VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Considérant que, par le passé, la Ville de Saguenay a adopté un règlement municipal afin d'établir la tarification des biens et services offerts par les différents services;

Considérant que certaines tarifications doivent être mises à jour, il y a lieu de procéder à une modification de ce règlement. Ainsi, il est proposé de procéder à un ajustement des tarifications du Service de police, du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, du Service des Finances et du Service des immeubles et équipements motorisés.

Plus précisément, une augmentation de 10 % est prévue pour les tarifs des piscines et des aré纳斯, afin de poursuivre l'alignement avec les orientations établies au cours des dernières années et de mieux se positionner par rapport au marché.

Pour les autres tarifications, l'ajustement proposé correspond à l'indice des prix à la consommation (IPC).

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Non Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui Commission des finances du 22 mai 2026 (si nécessaire)

Par : Christine Tremblay

Date : 22 mai 2026

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54
FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS
RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS
DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS
INCOMPATIBLES**

Règlement numéro VS-R-2026-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 2 juin 2014 le règlement numéro VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2014-54;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 2 juin 2026.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 10.3 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 10.3-

TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS PAR LE SERVICE DE POLICE

DESCRIPTION DU SERVICE	TARIF
Vérification des antécédents judiciaires ou certificat de bonne conduite	87,80 \$ (tarif 2025) Le tarif est indexé annuellement selon la fluctuation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.
Demande de pardon	
Taux d'alcoolémie	

Vérification des antécédents judiciaires pour les chauffeurs visés par le transport rémunéré de personnes par automobile	Tel que fixé par le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2, r. 4)
Taux horaire policier (minimum 4 heures)	110,00 \$
Taux horaire gestionnaire	110,00 \$
Taux horaire véhicule	100,00 \$
Taux horaire VTT, bateau, moto ou motoneige	100,00 \$
Repas des policiers, lorsque requis	Selon convention collective en vigueur
Vérification d'un numéro de série (par véhicule)	150,00 \$
Gestion des appels de remorquage	10,00 \$
Prise d'empreintes digitales	25,00 \$
Copie supplémentaire d'un résultat d'une vérification des antécédents judiciaires ou d'un certificat de bonne conduite	10,00 \$
Présence d'un policier incluant un véhicule lors de la fermeture de route à la demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable	65,00 \$ / heure Selon entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable

Par le suivant :

ARTICLE 10.3-

TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS PAR LE SERVICE DE POLICE

DESCRIPTION DU SERVICE	TARIF
Vérification des antécédents judiciaires ou certificat de bonne conduite	89,91 \$ (tarif 2026) Le tarif est indexé annuellement selon la fluctuation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.
Demande de pardon	
Taux d'alcoolémie	
Vérification des antécédents judiciaires pour les chauffeurs visés par le transport rémunéré de personnes par automobile	Tel que fixé par le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2, r. 4)
Taux horaire policier (minimum 4 heures)	110,00 \$
Taux horaire gestionnaire	110,00 \$
Taux horaire véhicule	100,00 \$
Taux horaire VTT, bateau, moto ou motoneige	100,00 \$
Repas des policiers, lorsque requis	Selon convention collective en vigueur
Vérification d'un numéro de série (par véhicule)	150,00 \$
Gestion des appels de remorquage	10,00 \$
Prise d'empreintes digitales	25,00 \$

Copie supplémentaire d'un résultat d'une vérification des antécédents judiciaires ou d'un certificat de bonne conduite	10,00 \$
Présence d'un policier incluant un véhicule lors de la fermeture de route à la demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable	70,00 \$ / heure régulière 105,00 \$ / heure (en dehors des heures régulières) Selon entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 24 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 24.- NATATION

DÉTAIL	TARIF
Location de la piscine du Foyer des loisirs (incluant 2 sauveteurs)	203,50 \$/h
Sauveteur additionnel intérieur	65,75 \$/h
Location des piscines extérieures (incluant 2 sauveteurs) *	70,00 \$/h
Location des piscines extérieures (incluant 1 sauveteur) *	35,00 \$/h
Location des piscines extérieures (frais minimum)	35,00 \$/h
Sauveteur additionnel extérieur	35,00 \$/h

* Une preuve de qualification de sauveteur fournie par le locateur sera exigée.

La location des piscines extérieures est disponible seulement hors des heures d'ouverture régulière.

La facturation sera réalisée au prorata des heures réellement réservées.

Les organismes reconnus dont la clientèle est composée de 17 ans et moins et dont l'activité est liée à l'exécution de leur mandat auront droit à la gratuité.

Les paiements effectués d'avance pour des heures de location non encore utilisées seront sujets à ajustement si la tarification du service est modifiée. Une facturation additionnelle sera alors émise.

Programme aquatique pour les jeunes *

PROGRAMME	TARIF (non taxable)
Programme préscolaire (Croix-Rouge)	18,15 \$/h
Programme scolaire (Croix-Rouge)	10,30 \$/h

Programme aquatique adulte *

PROGRAMME	TARIF
Aquaforme / Aquagym / Aquaprofond / Programme âge d'or ou maison et cours essentiel	6,65 \$/h

Bains libres

DÉTAIL	TARIF
À la pièce (55 minutes)	Adulte : 5,22 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 3,25 \$ 12 ans et moins : gratuit
Livret (15 entrées)	Adulte: 62,30 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 46,65 \$ 12 ans et moins : gratuit
Achat - Bonnet de bain	Tarif unique : 5,50 \$

- * Le coût de chaque activité sera établi en fonction des taux horaires ci-dessus multipliés par le nombre d'heures prévues pour chaque cours. L'inscription à ces cours doit se faire pour le bloc d'heures totales prévues au programme. Le calendrier officiel sera remis au moment de l'inscription.

Par le suivant :

ARTICLE 24.- NATATION

DÉTAIL	TARIF
Location de la piscine du Foyer des loisirs (incluant 2 sauveteurs)	203,50 \$/h
Sauveteur additionnel intérieur	65,75 \$/h
Location de la piscine du Foyer des loisirs (incluant 1 sauveteur) *	165,00 \$/h
Location de la piscine du Foyer des loisirs (sans sauveteur) *	127,00 \$/h
Location des piscines extérieures (incluant 2 sauveteurs)	76,65 \$/h
Location des piscines extérieures (incluant 1 sauveteur) *	38,35 \$/h
Location des piscines extérieures (sans sauveteur) *	38,35 \$/h
Sauveteur additionnel extérieur	38,35 \$/h

- * Une preuve de qualification de sauveteur fournie par le locateur sera exigée.

La location des piscines extérieures est disponible seulement hors des heures d'ouverture régulière.

La facturation sera réalisée au prorata des heures réellement réservées.

Les organismes reconnus dont la clientèle est composée de 17 ans et moins et dont l'activité est liée à l'exécution de leur mandat auront droit à la gratuité.

Les paiements effectués d'avance pour des heures de location non encore utilisées seront sujets à ajustement si la tarification du service est modifiée. Une facturation additionnelle sera alors émise.

Programme aquatique pour les jeunes *

PROGRAMME	TARIF (non taxable)
Programme préscolaire (Croix-Rouge)	20,00 \$/h
Programme scolaire (Croix-Rouge)	11,35 \$/h

Programme aquatique adulte *

PROGRAMME	TARIF
Aquaforme / Aquagym / Aquaprofond / Programme âge d'or ou maison et cours essentiel	7,30 \$/h

Bains libres

DÉTAIL	TARIF
À la pièce (55 minutes)	Adulte : 5,65 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 3,48 \$ 12 ans et moins : gratuit
Livret (15 entrées)	Adulte: 68,55 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 51,35 \$ 12 ans et moins : gratuit
Achat - Bonnet de bain	Tarif unique : 5,65 \$

- * Le coût de chaque activité sera établi en fonction des taux horaires ci-dessus multipliés par le nombre d'heures prévues pour chaque cours. L'inscription à ces cours doit se faire pour le bloc d'heures totales prévues au programme. Le calendrier officiel sera remis au moment de l'inscription.

Programme formation sauveteur et moniteur aquatique

DÉTAIL	POUR LES NON-RÉSIDENTS	POUR LES RÉSIDENTS
Requalification sauveteur et moniteur (Société de sauvetage)	150,00 \$	150,00 \$
Médaille de bronze	260,00 \$	Gratuit
Croix de bronze	260,00 \$	Gratuit
Sauveteur national - piscine	375,00 \$	Gratuit
Premiers soins général /DEA	160,00 \$	Gratuit
Moniteur de natation de la Société de sauvetage	352,00 \$	Gratuit
Combiné Médaille et Croix de bronze	450,00 \$	Gratuit
Frais volumes & équipements	25,00 \$	25,00 \$

ARTICLE 4.- REMPLACER l'article 25 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 25.- PATINAGE / GLACES

Patinage libre dans les arénas

DÉTAIL	TARIF
À la pièce	Adulte : 3,48 \$ 65 ans et plus : 2,60 \$ Étudiants : 2,60 \$ Jeune (6 à 17 ans) : 2,00 \$ (non taxable) 5 ans et moins : gratuit
Carte (20 entrées)	28,00 \$
Carte « Patinage libre Saguenay » 1 ^{er} septembre au 30 avril	68,30 \$ / an

Location de glace dans les arénas *

DÉTAIL	TARIF
À contrat	Jour : 130 \$ / heure Soir : 208 \$ / heure
Occasionnel	Jour : 156 \$ / heure Soir : 252 \$ / heure
Organisme reconnu par la Ville - Activité régulière (17 ans et moins) *	Gratuit
Institution scolaire et organisme sportif reconnu par la Ville : écoles de sports, cliniques ou camps de perfectionnement	105 \$ / heure
Tournoi	105 \$ / heure
Mini aréna (Foyer des loisirs)	112 \$ / heure

- * Comprend les camps d'entraînement de début de saison, les pratiques et les parties en saison régulière, les séries éliminatoires et la formation des entraîneurs et des arbitres.

Location de patinoires extérieures

DÉTAIL	TARIF
Réservation en dehors des heures d'ouverture	45 \$ / heure

Les paiements effectués d'avance pour des heures de glace non encore utilisées seront sujets à ajustement si la tarification du service est modifiée. Une facturation additionnelle sera alors émise.

Par le suivant :

ARTICLE 25.- PATINAGE / GLACES

Patinage libre dans les arénas

DÉTAIL	TARIF
À la pièce	Adulte : 3,70 \$ 65 ans et plus : 2,83 \$ Étudiants : 2,83 \$ Jeune (6 à 17 ans) : 2,25 \$ (non taxable) 5 ans et moins : gratuit
Carte (20 entrées)	28,92 \$
Carte « Patinage libre Saguenay » 1 ^{er} septembre au 30 avril	70,50 \$ / an

Location de glace dans les arénas *

DÉTAIL	TARIF
À contrat (ligues)	Jour : 143 \$ / heure Midi (11 h 30 à 13 h 30) : 168,77 \$ / heure Soir (après 16 h) : 228,80 \$ / heure

Occasionnel	Jour : 171,60 \$ / heure Midi (11 h 30 à 13 h 30): 203,31 \$ / heure Soir (après 16 h) : 277,20 \$ / heure
Tournoi (8 heures et plus de location consécutives)	115,50 \$ / heure
Mini aréna (Foyer des loisirs)	123,20 \$ / heure

Camp d'entraînement de début de saison, pratiques, parties, tournois, compétitions, spectacles en saison régulière, séries éliminatoires et formation arbitre et entraîneur.

DÉTAIL	TARIF
Organisme reconnu par la Ville - Activité régulière Clientèle junior (M21 et moins)	Gratuit
Organisme reconnu par la Ville - Clientèle senior et réservations non honorées	115,50 \$
Institutions scolaires (Centre de services scolaires, École privée, Cégep, Université) et sport étudiant	115,50 \$
Écoles de sports, cliniques ou camps de perfectionnement	Résident : 115,50 \$ / heure Non-résident : 203,31 \$

Location de patinoires extérieures

DÉTAIL	TARIF
Réservation en dehors des heures d'ouverture	49,50 \$ / heure

Les paiements effectués d'avance pour des heures de glace non encore utilisées seront sujets à ajustement si la tarification du service est modifiée. Une facturation additionnelle sera alors émise.

ARTICLE 5.- REMPLACER l'article 25.1 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 25.1- ACTIVITÉS SUR BÉTON

Location de la surface bétonnée dans les arénas

DÉTAIL	TARIF
Hockey dek	45 \$ / heure

Frais supplémentaires pour la surface bétonnée

SERVICE	TARIF
Transport de matériel :	645,50 \$ chaque aréna
- Arrondissement Jonquière	1 160,95 \$ chaque aréna
- Arrondissement Chicoutimi	
Montage et démontage des bandes	838,45 \$ chaque aréna

Par le suivant :

ARTICLE 25.1- ACTIVITÉS SUR BÉTON

Location de la surface bétonnée dans les arénas

DÉTAIL	TARIF
Hockey dek	47,25 \$ / heure

Frais supplémentaires pour la surface bétonnée

SERVICE	TARIF
Transport de matériel :	666,15 \$ chaque aréna
- Arrondissement Jonquière	1 198,10 \$ chaque aréna
- Arrondissement Chicoutimi	
Montage et démontage des bandes	865,30 \$ chaque aréna

ARTICLE 6.- REMPLACER l'article 25.3 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 25.3- TARIFICATION APPLICABLE AU STADE DE SOCCER SAGUENAY

Terrain de soccer

TARIFICATION DE L'HEURE	1/3 TERRAIN (TERRAIN À 7)	3/3 TERRAIN (TERRAIN À 11)
Adulte (60 minutes)	170 \$	515 \$
Organisme reconnu par la Ville – Activité régulière (17 ans et moins) *	Gratuit	Gratuit
Institution scolaire et organisme sportif reconnu par la Ville : Écoles de sports, cliniques ou camps de perfectionnement	130 \$	385 \$
Tournoi (minimum de 8 heures)	130 \$	385 \$

* Comprend les camps d'entraînement de début de saison, pratiques et parties de saison régulière, séries éliminatoires et la formation des entraîneurs et des arbitres.

Les tarifications sont soumises à la majoration prévue dans la politique des non-résidents de Saguenay.

Par le suivant :

ARTICLE 25.3- TARIFICATION APPLICABLE AU STADE DE SOCCER SAGUENAY

Terrain de soccer

TARIFICATION DE L'HEURE	1/3 TERRAIN (TERRAIN À 7)	3/3 TERRAIN (TERRAIN À 11)
Adulte (60 minutes)	175 \$	531 \$
Organisme reconnu par la Ville – Activité régulière (17 ans et moins) *	Gratuit	Gratuit
Institution scolaire et organismes sportifs reconnus par la Ville : Écoles de sports, cliniques ou camps de perfectionnement et réservations non honorée	134 \$	397 \$
Tournoi / Location à la journée (minimum de 8 heures)	134 \$	397 \$
Activité libre	Adultes : 5,65 \$/h Jeunes (13 à 17 ans) : 3,48 \$/h 12 ans et moins : Gratuit	

* Comprend les camps d'entraînement de début de saison, pratiques et parties de saison régulière, séries éliminatoires et la formation des entraîneurs et des arbitres.

Les tarifications sont soumises à la majoration prévue dans la politique des non-résidents de Saguenay.

ARTICLE 7.- REMPLACER l'article 25.4 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 25.4- TARIFICATION APPLICABLE POUR LES ACTIVITÉS EN GYMNASSE

École secondaire des Grandes Marées

DÉTAIL	TARIF
Tarification à l'heure	Adulte : 5,22 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 3,25 \$ (non taxable) 12 ans et moins : gratuit
Tarification par ½ supplémentaire	Adulte : 2,64 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 1,75 \$ (non taxable) 12 ans et moins : gratuit

Centre Price

DÉTAIL	TARIF
Tarification à l'heure	10,55 \$

Par le suivant :

ARTICLE 25.4- TARIFICATION APPLICABLE POUR LES ACTIVITÉS EN GYMNASE

École secondaire des Grandes Marées

DÉTAIL	TARIF
Tarification à l'heure	Adulte : 5,65 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 3,48 \$ (non taxable) 12 ans et moins : gratuit
Tarification par ½ supplémentaire	Adulte : 2,83 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 1,96 \$ (non taxable) 12 ans et moins : gratuit
Livret (15 heures)	Adulte : 68,55 \$ Jeune (13 à 17 ans) : 51,35 \$ (non taxable) 12 ans et moins : gratuit

Centre Price

DÉTAIL	TARIF
Tarification à l'heure	10,87 \$

ARTICLE 8.- REEMPLACER l'article 29 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 29.- LOCATION DE TERRAINS SPORTIFS EXTÉRIEURS

TERRAIN	TARIF
Terrain de balle / Soccer / Football naturel / Patinoire extérieure de hockey deck	Occasionnel et à contrat : 45,75 \$ / heure Tournoi : 34,35 \$ / heure
Piste d'athlétisme, soccer et football synthétique – 100 % du terrain	Tarif régulier : 107,55 \$ / heure Commission scolaire / école ou camps de sport (organisme) : 80,65 \$ / heure
Piste d'athlétisme, soccer et football synthétique – demi terrain	Tarif régulier : 53,80 \$ / heure
Volley-ball extérieur / Basketball / Tennis extérieur / Pickleball	1 terrain : 19,85 \$ / heure 2 terrains : 29,75 \$ / heure 3 terrains : 37,75 \$ / heure 4 terrains : 45,55 \$ / heure 5 terrains : 56,95 \$ / heure 6 terrains : 71,20 \$ / heure Tournoi : 33,55 \$ / heure
En semaine, priorité à la clientèle mineure avant 21 heures.	

Les organismes reconnus par la Ville dont la clientèle est composée de 17 ans et moins auront droit à la gratuité pour leurs activités régulières comprenant : les camps d'entraînement de début de saison, les pratiques et les parties en saison régulière, les séries éliminatoires et la formation des entraîneurs et des arbitres.

Activités récréatives

ACTIVITÉ	GROUPE STRUCTURÉ	GROUPE NON STRUCTURÉ
Terrain de pétanque	24,30 \$ par équipe pour la saison	Gratuit
Terrain de fer à cheval	24,30 \$ par équipe pour la saison	Gratuit
Terrain de palet américain	24,30 \$ par équipe pour la saison	Gratuit
Danse en ligne extérieure	Gratuit	Gratuit

Pour les activités récréatives (pétanque, fer à cheval et palet américain), une équipe peut être composée de 1 à 3 joueurs.

Par le suivant

ARTICLE 29.- LOCATION DE TERRAINS SPORTIFS EXTÉRIEURS

TERRAIN	TARIF
Terrain de balle / Soccer / Football naturel / Patinoire extérieure de hockey deck	Occasionnel et à contrat : 45,75 \$ / heure Tournoi : 34,35 \$ / heure
Piste d'athlétisme, soccer et football synthétique – 100 % du terrain	Tarif régulier : 107,55 \$ / heure Commission scolaire / école ou camps de sport (organisme) : 80,65 \$ / heure
Piste d'athlétisme, soccer et football synthétique – demi terrain	Tarif régulier : 53,80 \$ / heure
Volley-ball extérieur / Basketball / Tennis extérieur / Pickleball	1 terrain : 19,85 \$ / heure 2 terrains : 29,75 \$ / heure 3 terrains : 37,75 \$ / heure 4 terrains : 45,55 \$ / heure 5 terrains : 56,95 \$ / heure 6 terrains : 71,20 \$ / heure Tournoi : 33,55 \$ / heure
En semaine, priorité à la clientèle mineure avant 21 heures.	

Les organismes reconnus par la Ville dont la clientèle est composée de 17 ans et moins auront droit à la gratuité pour leurs activités régulières comprenant : les camps d'entraînement de début de saison, les pratiques et les parties en saison régulière, les séries éliminatoires et la formation des entraîneurs et des arbitres.

Activités récréatives

ACTIVITÉ	GROUPE STRUCTURÉ	GROUPE NON STRUCTURÉ
Terrain de pétanque	Gratuit	
Terrain de fer à cheval		
Terrain de palet américain		
Danse en ligne extérieure		

ARTICLE 9.- REMPLACER l'article 33 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 33.- TARIFICATION EN BIBLIOTHÈQUE

Service de photocopie (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Photocopie et/ou impression	Noir et blanc : - lettre ou légal : 0,15 \$ / copie - 11 X 17 : 0,40 \$ / copie Couleur : - lettre ou légal : 0,45 \$ / copie - 11 X 17 : 0,90 \$ / copie
Recto verso	2 fois le nombre total

Service de télécopie et numérisation (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Télécopie	Envoi : 1,25 \$ / document + 0,15 \$ / page Réception : 1,25 \$ / document
Numérisation	Gratuit + coût de photocopie, s'il y a lieu

Abonnement : Carte Accès Saguenay (non taxable)

Carte 2 ans	TARIF
Résident (tous les résidents ou les organismes résidents)	Gratuit
Non résident	68 \$ / 2 ans
Organisme non résident	130 \$ / 2 ans
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte
Carte 1 an	TARIF
Non résident	35 \$ / 1 an
Organisme non résident	68 \$ / 1 an
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte

Frais pour prêt (taxes incluses)

	TARIF
Prêt externe	
Document papier	Gratuit
CD et DVD	Gratuit
Location (best-seller)	3 \$ / document
Autres (jeux)	Gratuit
Prêt interne	
IPad	Gratuit
Ordinateur portable	Gratuit

Écouteurs et petits équipements	Gratuit
---------------------------------	---------

Frais de retard (non taxables)

	TARIF	FRAIS MAXIMUM PAR DOCUMENT
Document papier	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
CD et DVD	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Location (best-seller)	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Autres	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Équipement	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Perte de privilège d'emprunt	5 \$	
Frais maximums par usager	Sans best-seller : 30 \$ Avec best-seller : 39 \$	
Personne à mobilité réduite (carte privilège)	Gratuit	
iPad	1 \$ / heure	10 \$

Frais pour item perdu ou brisé (non taxables)

	TARIF
Document papier	Coût du livre + frais d'administration
Livre pour adulte non évalué	21 \$ + frais d'administration
Livre pour enfant non évalué	10,50 \$ + frais d'administration
Document audio / DVD non évalué	16 \$ + frais d'administration
Réparation document papier	Coût réel
Autres	Au coût réel de l'équipement + frais d'administration
Frais d'administration	3,50 \$
CD ou DVD	Coût du CD ou du DVD + frais d'administration

Autres frais (taxes incluses)

	TARIFICATION
Réservation	Gratuit
Réservation non honorée	Gratuit
Location d'un ordinateur portable ou iPad	Gratuit pour la journée Utilisation sur place
Pour les usagers nous ayant communiqué une adresse courriel, il s'agit de leur quatrième avis et pour les autres leur premier.	

Service de PEB – Prêt entre bibliothèques

- Le service de PEB est offert gratuitement.
- Des frais pourraient être exigés à l'emprunteur si la bibliothèque prêteuse réclame des frais (transport, assurance, photocopies, amendes pour retard, remboursement pour livre perdu).
- Des frais pourraient être réclamés à la bibliothèque emprunteuse pour remboursement de livre perdu.

Ateliers d'éveil aux arts

ATELIER	TARIF
Atelier d'arts plastiques/théâtre/danse/musique	Coût réel
Atelier d'arts plastiques : poterie	Coût réel

Activité d'animation tenue dans les bibliothèques de Saguenay

	TARIF
17 ans et moins possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et moins ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	2 \$ / activité (non taxable)
17 ans et plus possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et plus ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	5 \$ / activité taxes incluses)

Ateliers d'informatique générale

COURS	TARIF
Cours d'informatique générale	5,25 \$/heure

Par le suivant :

ARTICLE 33.- TARIFICATION EN BIBLIOTHÈQUE

Service de photocopie (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Photocopie et/ou impression	Noir et blanc : - lettre ou légal : 0,15 \$ / copie - 11 X 17 : 0,40 \$ / copie Couleur : - lettre ou légal : 0,55 \$ / copie - 11 X 17 : 0,95 \$ / copie
Recto verso	2 fois le nombre total

Service de télécopie et numérisation (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Télécopie	Envoi : Gratuit Réception : Gratuit
Numérisation	Gratuit

Abonnement : Carte Accès Saguenay (non taxable)

Carte 2 ans	TARIF
Résident (tous les résidents ou les organismes résidents)	Gratuit
Non résident	70 \$ / 2 ans
Organisme non résident	134 \$ / 2 ans

Remplacement carte perdue	3 \$ / carte
Carte 1 an	TARIF
Non résident	35 \$ / 1 an
Organisme non résident	72 \$ / 1 an
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte

Frais pour prêt (taxes incluses)

	TARIF
Prêt externe	
Document papier	Gratuit
CD et DVD	Gratuit
Location (best-seller)	3 \$ / document
Autres (jeux)	Gratuit
Prêt interne	
IPad	Gratuit
Ordinateur portable	Gratuit
Écouteurs et petits équipements	Gratuit

Frais de retard (non taxables)

	TARIF	FRAIS MAXIMUM PAR DOCUMENT
Document papier	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
CD et DVD	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Location (best-seller)	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Autres	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Équipement	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Perte de privilège d'emprunt	5 \$	
Frais maximums par usager	Sans best-seller : 30 \$ Avec best-seller : 39 \$	
Personne à mobilité réduite (carte privilège)	Gratuit	
IPad	1 \$ / heure	10 \$

Frais pour item perdu ou brisé (non taxables)

	TARIF
Document papier	Coût du livre + frais d'administration
Livre pour adulte non évalué	21 \$ + frais d'administration
Livre pour enfant non évalué	10,50 \$ + frais d'administration
Document audio / DVD non évalué	16 \$ + frais d'administration
Réparation document papier	Coût réel
Autres	Au coût réel de l'équipement + frais d'administration

Frais d'administration	3,50 \$
CD ou DVD	Coût du CD ou du DVD + frais d'administration

Autres frais (taxes incluses)

	TARIFICATION
Réservation	Gratuit
Réservation non honorée	Gratuit
Location d'un ordinateur portable ou iPad	Gratuit pour la journée Utilisation sur place
Sac réutilisable	2,00 \$
Clé USB	3,00 \$
Café à l'unité	3,00 \$
Documents élagués	Livres pour enfants : 0,50 \$ Revue : 0,25 \$ Autres documents élagués : 1,00 \$
Pour les usagers nous ayant communiqué une adresse courriel, il s'agit de leur quatrième avis et pour les autres leur premier.	

Service de PEB – Prêt entre bibliothèques

- Le service de PEB est offert gratuitement.
- Des frais pourraient être exigés à l'emprunteur si la bibliothèque prêteuse réclame des frais (transport, assurance, photocopies, amendes pour retard, remboursement pour livre perdu).
- Des frais pourraient être réclamés à la bibliothèque emprunteuse pour remboursement de livre perdu.

Ateliers d'éveil aux arts

ATELIER	TARIF
Atelier d'arts plastiques/théâtre/danse/musique	Coût réel
Atelier d'arts plastiques : poterie	Coût réel

Ateliers d'informatique générale

COURS	TARIF
Cours d'informatique générale	5,40 \$/heure

ARTICLE 10.- AJOUTER à la suite de l'article 33 l'article 33.1 qui se lit comme suit :

ARTICLE 33.1.- DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À LA TARIFICATION

Nonobstant les dispositions prévues au présent règlement, le comité exécutif peut octroyer une aide financière, sous forme d'exemption totale ou partielle à la tarification applicable en vertu du présent chapitre.

Cette aide financière doit respecter les critères établis à l'article 70.1 du règlement numéro VS-2002-39 intérieur du conseil de ville de Saguenay, avec les adaptations nécessaires. Elles doivent également être spécifiques, limitées dans le temps et clairement définies quant à leur portée.

ARTICLE 11- REMPLACER l'article 35 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 35.- DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION

Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée par ce chapitre.

DESCRIPTION	TARIF
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$	91,00 \$
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	365,00 \$
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	608,00 \$
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$	1 217,50 \$
Pour toute autre demande non spécifiquement prévue	91,00 \$

Pour être acceptée, une demande de révision doit être accompagnée du paiement complet fait à partir d'un des modes suivants : un chèque certifié, un mandat-poste, un mandat de banque (traite bancaire) ou un paiement électronique. Celui-ci doit être fait à l'ordre de la Ville de Saguenay.

Par le suivant :

ARTICLE 35.- DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION

Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée par ce chapitre.

DESCRIPTION	TARIF
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$	93,20 \$
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	372,60 \$
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	621,10 \$
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation, dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$	1 242,50 \$
Pour toute autre demande non spécifiquement prévue	93,20 \$

Pour être acceptée, une demande de révision doit être accompagnée du paiement complet fait à partir d'un des modes suivants : un chèque certifié, un mandat-poste, un mandat de banque (traite bancaire) ou un paiement électronique. Celui-ci doit être fait à l'ordre de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 12.- REMPLACER l'article 53 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 53.- TARIFICATION APPLICABLE AUX BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUES

	TARIFICATION À L'HEURE *
Borne de 240 volts	1,30 \$

* La facturation se fait à la seconde tant que le véhicule est branché.

TARIFICATION	NIVEAU DE CHARGE		
	INFÉRIEUR À 90 %	ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 90 %	AUCUN NIVEAU DE CHARGE
Borne rapide de 50 kW	Prix à l'heure	Prix à l'heure	Prix du kWh
Inférieure à 20 kW	13,52 \$	27,04 \$	N/A
Égale ou supérieure à 20 kW	N/A	N/A	0,37 \$

TARIFICATION	NIVEAU DE CHARGE		
	INFÉRIEUR À 90 %	ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 90 %	AUCUN NIVEAU DE CHARGE
Borne rapide de 100 kW	À l'heure	À l'heure	Prix du kWh
Inférieure à 20 kW	16,66 \$	33,32 \$	N/A
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	N/A	N/A	0,48 \$
Égale ou supérieure à 50 kW	N/A	N/A	0,43 \$

Par le suivant :

ARTICLE 53.- TARIFICATION APPLICABLE AUX BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUES

	TARIFICATION À L'HEURE *
Borne de 240 volts	1,33 \$

* La facturation se fait à la seconde tant que le véhicule est branché.

TARIFICATION	NIVEAU DE CHARGE		
	INFÉRIEUR À 90 %	ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 90 %	AUCUN NIVEAU DE CHARGE
Borne rapide de 50 kW	Prix à l'heure	Prix à l'heure	Prix du kWh
Inférieure à 20 kW	13,80 \$	27,59 \$	N/A
Égale ou supérieure à 20 kW	N/A	N/A	0,38 \$

TARIFICATION	NIVEAU DE CHARGE		
	INFÉRIEUR À 90 %	ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 90 %	AUCUN NIVEAU DE CHARGE
Borne rapide de 100 kW	À l'heure	À l'heure	Prix du kWh
Inférieure à 20 kW	17,00 \$	34,00 \$	N/A
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	N/A	N/A	0,49 \$
Égale ou supérieure à 50 kW	N/A	N/A	0,44 \$

ARTICLE 13.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'abroger le règlement numéro VS-R-2025-33 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la fourniture d'eau pour la Zone Industriale-Portuaire de Saguenay et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 1 000 000 \$

Service

Service des finances

Préparé par

Christine Tremblay

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Reglement Abrogation VS-2025-33.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Abrogation du règlement numéro VS-R-2025-33 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la fourniture d'eau pour la Zone Industriale-Portuaire de Saguenay et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 1 000 000 \$.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le 6 mai 2025, la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2025-33 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la fourniture d'eau pour la Zone Industriale-Portuaire de Saguenay et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 1 000 000 \$.

Ce règlement n'est plus nécessaire, car la contribution de la Ville de Saguenay au projet de la Zone Industriale-Portuaire pour respecter son engagement en vertu de l'entente signée le 18 septembre 2025 (résolution VS-CM-2025-387) au montant de 5 000 000 \$ sera fait à partir de l'excédent de fonctionnement non affecté.

Cette orientation a été présentée aux membres de la Commission des finances le 22 mai 2026 et les membres se sont dit favorables à cette décision de façon unanime.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Oui ou Commission des finances du 22 mai 2026 (si nécessaire)

Par : Christine Tremblay

Date : 22 mai 2026

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-____
AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-33
AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES
HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LA
FOURNITURE D'EAU POUR LA ZONE
INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SAGUENAY
ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE
FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU
MONTANT DE 1 000 000 \$**

Règlement numéro VS-R-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le 6 mai 2025, la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2025-33 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la fourniture d'eau pour la Zone Industrialo-Portuaire de Saguenay et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro VS-R-2025-33;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 2 juin 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement abroge le règlement numéro VS-R-2025-33.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux d'installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques secteurs sensibles et approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 5 000 000 \$

Service

Service des finances

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Programe_PUIT - 110 - 5 000 000 Parapluie sans consultation .pdf](#)

Contexte

Règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter des travaux d'installations individuelles des traitements des eaux usées domestiques, secteur sensible et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 5 000 000\$.

Ce règlement est nécessaire afin d'avoir les crédits budgétaires pour les travaux du programme PUIT - 110 pour les secteurs sensibles (lac Kénogami, rivières et prise d'eau).

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026- AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX
D'INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DOMESTIQUES SECTEURS SENSIBLES ET
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN
EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT
DE 5 000 000 \$.

Règlement numéro VS-R-2026- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil
municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire réaliser des travaux
d'installations individuelles des traitements des eaux usées domestiques secteurs sensibles;

ATTENDU que lesdits travaux sont estimés en tout au montant de 5 000 000 \$;

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir
ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût des
travaux projetés ;

ATTENDU les dispositions des articles 544 *in fine* de la Loi sur les cités et villes et 82 du
Décret 841-2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie,
de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw et ses amendements ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné,
savoir à la séance ordinaire du 2 juin 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le
présent règlement des travaux d'installations individuelles des traitements des eaux usées
domestiques secteurs sensibles.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement une
somme n'excédant pas 5 000 000 \$, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à
l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes, est répartie comme suit :

- Travaux d'installations individuelles des traitements des eaux usées domestiques secteurs sensibles 5 000 000 \$

ARTICLE 3.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le
présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette
appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent
règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 000 000 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRE

GREFFIÈRE

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux d'installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques hors zones sensibles et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 5 000 000 \$

Service

Service des finances

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Programe_PUIT - 111 - 5_000_000_Parapluie_sans_consultation_.pdf](#)

Contexte

Règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter des travaux d'installations individuelles des traitements des eaux usées domestiques, hors zones sensibles et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 5 000 000\$.

Ce règlement est nécessaire afin d'avoir les crédits budgétaires pour les travaux du programme PUIT - 111 pour les secteurs hors zones sensibles - installation à risque environnemental (avant 1981).

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026- AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX
D'INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DOMESTIQUES HORS ZONES SENSIBLES ET
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN
EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT
DE 5 000 000 \$.**

Règlement numéro VS-R-2026- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire réaliser des travaux d'installations individuelles des traitements des eaux usées domestiques hors zones sensibles;

ATTENDU que lesdits travaux sont estimés en tout au montant de 5 000 000 \$;

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût des travaux projetés ;

ATTENDU les dispositions des articles 544 *in fine* de la Loi sur les cités et villes et 82 du Décret 841-2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw et ses amendements ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 2 juin 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des travaux d'installations individuelles des traitements des eaux usées domestiques hors zones sensibles.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement une somme n'excédant pas 5 000 000 \$, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes, est répartie comme suit :

- Travaux d'installations individuelles des traitements des eaux usées domestiques hors zones sensibles 5 000 000 \$

ARTICLE 3.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 000 000 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRE

GREFFIÈRE

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-70 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin d'apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1785)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-RU-2026-70.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin d'apporter des corrections à certaines exigences réglementaires et qui a pour but d'obtenir des gains rapides et concrets afin de répondre aux besoins actuels.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

À l'automne dernier, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a travaillé sur l'optimisation de ces processus, notamment en lien avec les demandes déposées aux différents comités consultatifs d'urbanisme (CCU). Une des étapes consistait à analyser l'ensemble des dérogations mineures traitées en 2025 afin d'identifier les normes réglementaires faisant l'objet de plusieurs dérogations.

Cet exercice a permis de relever une série de modifications simples à apporter rapidement aux règlements d'urbanisme afin de réduire le nombre de demandes et s'adapter aux réalités de 2026.

Les modifications proposées visent plusieurs éléments dont notamment :

- Permettre les unités d'habitation accessoire ;
- Faciliter l'implantation de vestibule d'entrée ;
- Simplifier le calcul de superficie maximale de bâtiments accessoires à l'extérieur des périmètres urbains ;
- Assouplir les normes d'implantation des garages à l'intérieur des périmètres urbains ;
- Faciliter la mise en commun d'espaces de stationnement ;
- Réduire les normes d'implantation pour les thermopompes, appareils de climatisation et bornes de recharge ;
- Revoir les normes pour l'implantation des enclos et conteneurs à déchets ;
- Éliminer les hauteurs maximales de bâtiments dans les parcs industriels.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 23 mars 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-70 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR APPORTER DES
CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1785)**

Règlement numéro VS-RU-2026-70 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 2 juin 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à certaines exigences réglementaires;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Normes spécifiques

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes pour les zones 71280, 71300, 71320, 71322, 71324, 71340, 71400, 71420, 71440, 71460, 71470, 71480, 71500, la norme spécifique suivante :

« La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres. »

- 2) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes pour les zones 70280, 70300, 70310, 70320, 70321, 70330, 70340, 70350, 70360, 70380, les normes spécifiques suivantes :

« La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres. »

« Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi. »

- 3) **AJOUTER** à l'article 38 du chapitre 2, concernant la terminologie, la définition suivante :

« UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Logement secondaire aménagé sur un terrain déjà occupé par une habitation unifamiliale, mais implanté de manière isolée à celle-ci. »

- 4) **REMPLETER** le titre de l'élément 28 dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5,

concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 28 Tambour ou vestibule d'entrée »

Par le suivant :

« 28 Tambour ».

- 5) **REEMPLACER** l'élément 42 dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
42. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
- distance minimale d'une ligne de terrain* (excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
42. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
- saillie maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	
- distance minimale d'une ligne de terrain* (excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	

- 6) **AJOUTER** l'élément 55, dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
55. Vestibule d'entrée (qui empiète dans les marges prescrites)	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	Nil
- largeur maximale	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	Nil
- distance minimale d'une ligne de terrain	4,5 m	1,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	Nil

- 7) **REEMPLACER** le paragraphe 9 de l'article 185 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 9° Pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal.

À l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés. À l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 150 mètres carrés.

Malgré les dispositions précédentes, il est possible de construire des bâtiments accessoires pour une superficie maximale de 55 mètres carrés, et ce même si cette superficie excède le 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal. »

Par le suivant :

« 9° La superficie au sol du ou des bâtiment(s) accessoire(s) détaché(s) dont le bâtiment principal n'est pas détenu en copropriété divise, ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain et doit également respecter les normes suivantes :

- a) Aucun bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;
- b) La superficie totale des bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et à 150 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain.

Malgré les dispositions précédentes, une superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés de 55 mètres carrés est permise même si elle excède 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal. »

- 8) **REEMPLACER** le sous-paragraphe a du premier paragraphe de l'article 188 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« a. **Cour latérale** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

Par le suivant :

« a. **Cour latérale** : l'implantation ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

- 9) **REEMPLACER** le sous-paragraphe a du deuxième paragraphe de l'article 188 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« a. **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

Par le suivant :

« **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

- 10) **ABROGER** le premier alinéa de l'article 191 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Tout garage détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. »

- 11) **REEMPLACER** le paragraphe 5 de l'article 194 du chapitre 5, concernant les dispositions

applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 5° Un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal. »

Par le suivant :

« 5° Une distance minimale de 5,5 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue doit être respectée. »

12) ABROGER le paragraphe 6 de l'article 194 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 6° En tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue. »

13) REMPLACER le 4^e alinéa de l'article 195 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Un garage intégré au bâtiment principal peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal. »

Par le suivant :

« Un garage intégré au bâtiment principal peut avancer par rapport à la façade du bâtiment principal. Une distance minimale de 5,5 mètres entre le garage intégré et la ligne de rue doit être respectée. »

14) ABROGER le 1^{er} alinéa de l'article 203 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les deux (2) garages de structure jumelée doivent être construits en même temps avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. »

15) REMPLACER le 3^e alinéa de l'article 207 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les toits plats sont prohibés pour un abri d'auto attenant sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Les pentes de toit de l'abri d'auto attenant doivent s'intégrer à la toiture du bâtiment principal. Tout abri d'auto attenant doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. L'architecture de l'abri d'auto attenant doit s'harmoniser à celle du bâtiment principal. »

Par le suivant :

« Les toits plats sont prohibés pour un abri d'auto attenant sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. »

16) ABROGER le 2^e alinéa de l'article 207.3 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Tout abri d'auto détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. L'architecture de l'abri d'auto détaché doit s'harmoniser à celle du bâtiment principal. »

17) REMPLACER le sous-paragraphe a) du premier paragraphe de l'article 210 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« a) **Cour latérale** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

Par le suivant :

« a) **Cour latérale** : l'implantation ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

18) REMPLACER l'article 213 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 213 Architecture**

Toute remise détachée doit être construite avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour toute remise détachée du bâtiment principal sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 213 Architecture**

Un toit plat ou un toit à un seul versant est prohibé pour toute remise détachée du bâtiment principal, à l'exception d'une remise d'une superficie de 13 mètres carrés ou moins, ou lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant. »

19) ABROGER l'article 218 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 218 Architecture**

Toute remise attenante doit faire corps avec le bâtiment principal et les matériaux de parement utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Les fondations doivent être à l'épreuve du gel comme le bâtiment principal. »

20) ABROGER le 1^{er} alinéa de l'article 224 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les deux (2) remises de structure jumelée doivent être construites en même temps avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. »

21) REMPLACER le premier alinéa de l'article 230 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les serres domestiques détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière dont la structure est détachée, jumelée ou en rangée. »

Par le suivant :

« Les serres domestiques détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière dont la structure est détachée, jumelée ou en rangée et sont exclues du calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires. »

22) REMPLACER le premier alinéa de l'article 236 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les gloriettes et les verrières sont autorisées à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation. »

Par le suivant :

« Les gloriettes et les verrières sont autorisées à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation et sont exclues du calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires. »

23) REMPLACER le sous-paragraphe a) du premier paragraphe de l'article 238 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« a) **En cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation d'une gloriette et d'une verrière doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

Par le suivant :

« a) **En cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

24) REMPLACER le premier alinéa de l'article 242 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation. »

Par le suivant :

« Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation et sont exclues du calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires. »

25) REMPLACER le 5e paragraphe du premier alinéa de l'article 251 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 5° Habitation de villégiature :

Malgré les autres dispositions du présent article, les piscines sont autorisées en cour avant. Cependant, l'implantation de la piscine doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la façade principale du bâtiment et de la ligne de rue. »

Par le suivant :

« 5° Habitation de villégiature :

Malgré toute autre disposition du présent article, l'implantation d'une piscine est autorisée en cour avant, sous réserve qu'elle respecte une distance minimale de 5,0 mètres de la façade principale du bâtiment principal et de la ligne de rue. Dans ce cas, la clôture exigée autour de la piscine doit être conforme aux dispositions de l'article 254 relatif à la sécurité, et ce, malgré la hauteur maximale prévue à l'article 388. »

26) ABROGER le 4e alinéa de l'article 254 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les moteurs des filtres et chauffe-eau doivent être situés à au moins 3,0 mètres des lignes latérales et arrières adjacentes à une propriété résidentielle. »

27) REMPLACER l'article 286 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 286 Généralité**

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui est obligatoire pour une habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus).

Malgré cela, la Ville peut autoriser l'utilisation de bacs roulants en vertu du règlement sur la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Une aire de remisage extérieure doit être prévue pour une habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) utilisant des bacs roulants. Une aire de remisage extérieure doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou une surface renforcée prévue à cet effet. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 286 Généralité**

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui est obligatoire pour une habitation des classes H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

Malgré cela, la Ville peut autoriser l'utilisation de bacs roulants en vertu du règlement sur la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Une aire de remisage extérieure doit être prévue pour une habitation des classes H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective utilisant des bacs roulants. Une aire de remisage extérieure doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou une surface renforcée prévue à cet effet. »

28) REMPLACER le 3e alinéa de l'article 351 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) immeubles si l'allée d'accès à une aire de stationnement aménagée entre deux (2) immeubles a fait l'objet d'une mise en commun. »

Par le suivant :

« Dans le cas d'une aire de stationnement en commun, aucune bande gazonnée ou paysagée n'est requise en bordure de la limite commune entre les terrains concernés. »

29) REMPLACER le 5e paragraphe, du premier alinéa de l'article 362 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 5° Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce. »

Par le suivant :

« 5° Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée sur deux terrains adjacents, la conformité de cette aire est évaluée comme s'il s'agissait d'un seul et même terrain, sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. »

30) ABROGER l'article 410 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 410 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales. »

31) **AJOUTER** la section 13, à la suite de la section 12 au chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« SECTION 13 Dispositions relatives à une unité d'habitation accessoire

ARTICLE 424.9 Généralités

Une unité d'habitation accessoire est autorisée à l'intérieur des limites du périmètre urbain, sur un terrain où est exercé un usage de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale.

- 1° Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par terrain;
- 2° L'unité d'habitation accessoire peut être raccordée aux réseaux d'aqueduc et d'égout au moyen du même branchement que l'habitation unifamiliale ou, le cas échéant, utiliser les mêmes systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées que ceux de cette habitation;
- 3° Les dispositions du règlement numéro VS-R-2012-5 portant sur la construction et du règlement numéro VS-R-2016-56 portant sur la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements de service et des réseaux d'égouts et d'aqueduc s'appliquent à toute unité d'habitation accessoire.
- 4° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée.

ARTICLE 424.10 Dispositions spécifiques

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment servant d'unité d'habitation accessoire :

- 1° L'implantation est autorisée en cour latérale et arrière;
- 2° La distance minimale prescrite entre une ligne de terrain et toute partie d'un tel bâtiment est de 0,6 mètre;
- 3° La distance minimale prescrite entre un bâtiment principal et toute partie d'un tel bâtiment est de 1 mètre;
- 4° La superficie d'implantation au sol d'un tel bâtiment ne peut excéder 100 mètres carrés;
- 5° Aucun sous-sol n'est autorisé;
- 6° La hauteur maximale d'un tel bâtiment est de 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur de l'habitation unifamiliale;
- 7° Un toit plat ou un toit à un seul versant est prohibé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est de type plat ou à un seul versant. »

32) **REEMPLACER** l'élément 10 dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
10. Enclos et	non	oui	oui	oui ¹	oui ¹	article 467 à

conteneur						article 471 et article 521 à article 523
- distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
10. Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui	non ¹¹	oui	oui	oui ¹⁻¹¹	oui ¹⁻¹¹	article 521 à article 523.1
- distance minimale d'une ligne de terrain		1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	

33) CRÉER la note 11, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 11° Un conteneur semi-enfoui est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain, sous réserve des articles 521 à 523.1. »

34) REMPLACER l'élément 13, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui 1-5	oui 1-5	art. 484 à 485

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui ¹⁻⁵	oui ¹⁻⁵	art. 484 à 485.1

35) REMPLACER la note 1, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent. »

Par la suivante :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder, vers la rue, la façade d'un bâtiment principal voisin, à l'exception d'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autres équipements similaires, pour lesquels les exigences prévues à l'article 485.1. s'appliquent. »

36) REMPLACER la note 5, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 5° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

Par la suivante :

« 5° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'un aménagement paysager permette de le dissimuler, à l'exception d'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autres équipements similaires, pour lesquels aucun aménagement paysager n'est exigé. »

37) AJOUTER l'élément 13.1 dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13.1 Équipement d'alimentation pour bornes de recharge	oui ¹²	oui	oui	oui ¹²	oui ¹²	Nil
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,0 m	1,0 m	1,5 m	1,5 m	

38) CRÉER la note 12, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 12° Autorisé à la condition qu'une haie ou une rangée d'arbustes dissimule l'équipement depuis la voie publique. »

39) REMPLACER le titre de l'élément 24 dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 24. Tambour ou vestibule d'entrée »

Par le suivant :

« 24. Tambour ».

40) ABROGER la sous-section 11 concernant les dispositions relatives aux enclos pour conteneurs de la section 3 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services;

41) REMPLACER l'article 485 du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 485 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 485 Équipements liés à une piscine

Un équipement lié à une piscine, tels une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur, installé sur un terrain doit respecter une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière;
- 2° 6,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière adjacente à un terrain résidentiel.

L'équipement doit être installé au sol ou sur un support conçu spécifiquement à cette fin.

Un équipement lié à une piscine installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

- 42) AJOUTER** l'article 485.1 au chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 485.1 Équipements liés au chauffage et à la climatisation d'un bâtiment

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou tout autre équipement similaire destiné au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment peut être implanté sur le terrain ou sur le toit, sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'installation est permise à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

2° Cette distance peut être réduite à 0 mètre lorsque le propriétaire conclut une entente écrite avec le propriétaire de l'immeuble voisin lorsque les marges sont réduites;

3° Malgré le premier paragraphe, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue, l'équipement peut être implanté à 0 mètre d'une ligne de rue lorsque :

- a) Un surplomb maximal de 0,6 mètre au-dessus de la voie publique est autorisé, sous réserve d'une autorisation du Conseil;
- b) L'équipement est installé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
- c) Le système d'évacuation est conçu de manière à éviter tout rejet d'eau sur la voie publique.

4° Un équipement installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

- 43) REMPLACER** l'article 522 du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 522 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

- 1° Une cour latérale;
- 2° Une cour arrière;
- 3° Une cour latérale sur rue;
- 4° Une cour arrière sur rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 522 Implantation

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de :

- 1° 6,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à une distance inférieure à 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun. »

- 44) REMPLACER** l'article 523 du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 523 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres. »

Par le suivant :

« ARTICLE 523 Conteneur à chargement avant

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;

2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. »

- 45) AJOUTER** l'article 523.1 au chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 523.1 Conteneur semi-enfoui

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. »

- 46) REMPLACER** l'article 555 au chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 555 Dispositions relatives à la vente

La vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer est assujettie aux conditions suivantes :

1° le terrain où doit se faire la vente doit être occupé par un local commercial et les produits vendus à l'extérieur doivent pouvoir être vendus à l'intérieur du local commercial en vertu d'un droit acquis ou des usages autorisés à la grille des usages et des normes du présent règlement;

2° la vente sur un terrain vacant est interdite;

3° la vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer doit faire l'objet d'un permis de commerce temporaire. »

Par le suivant :

« ARTICLE 555 Dispositions relatives à la vente

La vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer est assujettie aux conditions suivantes :

1° le terrain où doit se faire la vente doit être occupé par un local commercial et les produits vendus à l'extérieur doivent pouvoir être vendus à l'intérieur du local commercial en vertu d'un droit acquis ou des usages autorisés à la grille des usages et des normes du présent règlement;

2° la vente sur un terrain vacant est interdite;

3° la vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer doit faire l'objet d'un permis. »

47) REMPLACER l'article 598 au chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 598 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 575, il est possible, dans le cas des usages commerciaux et de services, que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

5° Abrogé

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant. »

Par le suivant :

« ARTICLE 598 Aire de stationnement sur un autre terrain ou en commun

Malgré le paragraphe 5 de l'article 575, les cases de stationnement requises pour un usage peuvent être situées sur autre terrain à proximité ou être aménagées en commun sur des terrains adjacents, sous réserve des conditions suivantes :

1° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain où s'exerce l'usage desservi est inférieure à 150 mètres;

2° L'aire de stationnement est située dans la même zone que le terrain concerné ou dans une zone de même dominance;

3° Le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée;

4° Aucune bande gazonnée ou paysagée n'est requise en bordure de la limite commune entre les terrains concernés.

Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée sur deux terrains adjacents, la conformité de cette aire est évaluée comme s'il s'agissait d'un seul et même terrain, sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. »

48) REMPLACER l'élément 6 dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
6. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui ¹	oui ¹	article 697 à article 701 et article 727 à article 729
- distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
6. Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui	non ⁸	oui	oui	oui ^{1 8}	oui ^{1 8}	article 726 à article 728.1
- distance minimale d'une ligne de terrain		1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	

49) CRÉER la note 8, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 8° Un conteneur semi-enfoui est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain, sous réserve des articles 726 à 728.1 »

50) REMPLACER l'élément 7 dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
7. Thermopompe, et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui ¹⁻²	oui ¹⁻²	article 703 à article 704

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
7. Thermopompe, et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui ¹⁻²	oui ¹⁻²	article 702 à article 703

51) REMPLACER la note 1, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les

dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent. »

Par la suivante :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder, vers la rue, la façade d'un bâtiment principal voisin, à l'exception d'une thermopompe ou d'un appareil de climatisation, pour lesquels les exigences prévues à l'article 703 s'appliquent »

52) REMPLACER la note 2, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 2° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

Par la suivante :

« 2° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'un aménagement paysager permette de le dissimuler, à l'exception d'une thermopompe ou autres équipements similaires, pour lesquels aucun aménagement paysager n'est exigé. »

53) AJOUTER l'élément 7.3, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
7.3 Équipement d'alimentation pour bornes de recharge	oui ⁸	oui	oui	oui ⁸	oui ⁸	Nil
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,0 m	1,0 m	1,5 m	1,5 m	

54) CRÉER la note 8, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 8° Autorisé à la condition qu'une haie ou une rangée d'arbustes dissimule l'équipement depuis la voie publique. »

55) REMPLACER le titre de l'élément 15 dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 15. Tambour ou vestibule d'entrée »

Par le suivant :

« 15. Tambour ».

56) ABROGER la sous-section 7 concernant les dispositions relatives aux enclos pour conteneurs de la section 3 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels;

57) REMPLACER l'article 703 du chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux

usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 703 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latéral ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 703 Implantation

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou tout autre équipement similaire destiné au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment peut être implanté sur le terrain ou sur le toit, sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'installation est permise à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

2° Cette distance peut être réduite à 0 mètre lorsque le propriétaire conclut une entente écrite avec le propriétaire de l'immeuble voisin lorsque les marges sont réduites;

3° Malgré le premier paragraphe, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue, l'équipement peut être implanté à 0 mètre d'une ligne de rue lorsque :

- a) Un surplomb maximal de 0,6 mètre au-dessus de la voie publique est autorisé, sous réserve d'une autorisation du Conseil;
- b) L'équipement est installé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
- c) Le système d'évacuation est conçu de manière à éviter tout rejet d'eau sur la voie publique.

4° Un équipement installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

58) REMPLACER l'article 727 du chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 727 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

- 1° Une cour latérale;
- 2° Une cour arrière
- 3° Une cour latérale sur rue;
- 4° Une cour arrière sur rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 727 Implantation

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de :

- 1° 6,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à une distance inférieure à 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun. »

59) REMPLACER l'article 728 du chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 728 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres. »

Par le suivant :

« ARTICLE 728 Conteneur à chargement avant

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;

2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. »

60) AJOUTER l'article 728.1 au chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 728.1 Conteneur à chargement avant

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. »

61) REMPLACER l'article 775 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 775 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 752, il est possible, dans le cas d'usage industriel que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

5° Abrogé

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant. »

Par le suivant :

« ARTICLE 775 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 752, les cases de stationnement requises pour un usage peuvent être situées sur autre terrain à proximité ou être aménagées en commun sur des terrains adjacents, sous réserve des conditions suivantes :

1° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain où s'exerce l'usage desservi est inférieure à 150 mètres;

2° L'aire de stationnement est située dans la même zone que le terrain concerné ou dans une zone de même dominance;

3° Le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée;

4° Aucune bande gazonnée ou paysagée n'est requise en bordure de la limite commune entre les terrains concernés.

Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée sur deux terrains adjacents, la conformité de cette aire est évaluée comme s'il s'agissait d'un seul et même terrain, sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare.

62) REMPLACER l'élément 9 dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
9. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui ²	oui ²	article 869 à article 873 et article 914 à article 916
- distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
9. Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui	non ¹²	oui	oui	oui ^{2 12}	oui ^{2 12}	article 914 à article 916.1
- distance minimale d'une ligne de terrain		1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	

63) CRÉER la note 12, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 12° Un conteneur semi-enfoui est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain, sous réserve des articles 914 à 916.1 »

64) REMPLACER l'élément 12 dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
12. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui ²⁻⁵	oui ²⁻⁵	article 882 à article 883

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
12. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui ²⁻⁵	oui ²⁻⁵	article 882 à article 883.1

65) REMPLACER la note 2, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent. »

Par la suivante :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder, vers la rue, la façade d'un bâtiment principal voisin, à l'exception d'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autres équipements similaires, pour lesquels les exigences prévues à l'article 883.1. s'appliquent. »

66) REMPLACER la note 5, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 5° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule. »

Par la suivante :

« 5° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'un aménagement paysager permette de le dissimuler, à l'exception d'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autres équipements similaires, pour lesquels aucun aménagement paysager n'est exigé. »

67) AJOUTER l'élément 13.1, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13.1 Équipement d'alimentation pour bornes de recharge	oui ¹³	oui	oui	oui ¹³	oui ¹³	Nil

- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,0 m	1,0 m	1,5 m	1,5 m	
--	-------	-------	-------	-------	-------	--

68) CRÉER la note 13, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 13° Autorisé à la condition qu'une haie ou une rangée d'arbustes dissimule l'équipement depuis la voie publique. »

69) REMPLACER le titre de l'élément 21 dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 21. Tambour ou vestibule d'entrée »

Par le suivant :

« 21. Tambour ».

70) ABROGER l'article 854 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 854 Superficie**

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés. »

71) REMPLACER l'article 883 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 883 Implantation**

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 883 Équipements liés à une piscine**

Un équipement lié à une piscine, tels une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur, installé sur un terrain doit respecter une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière;

2° 6,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière adjacente à un terrain résidentiel.

L'équipement doit être installé au sol ou sur un support conçu spécifiquement à cette fin.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur de piscine installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

72) AJOUTER l'article 883.1 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux

usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 883.1 Équipements liés au chauffage et à la climatisation d'un bâtiment**

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou tout autre équipement similaire destiné au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment peut être implanté sur le terrain ou sur le toit, sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'installation est permise à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

2° Cette distance peut être réduite à 0 mètre lorsque le propriétaire conclut une entente écrite avec le propriétaire de l'immeuble voisin lorsque les marges sont réduites;

3° Malgré le premier paragraphe, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue, l'équipement peut être implanté à 0 mètre d'une ligne de rue lorsque :

- a) Un surplomb maximal de 0,6 mètre au-dessus de la voie publique est autorisé, sous réserve d'une autorisation du Conseil;
- b) L'équipement est installé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
- c) Le système d'évacuation est conçu de manière à éviter tout rejet d'eau sur la voie publique.

4° Un équipement installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

73) ABROGER l'article 904 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 904 Implantation**

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 1,5 mètre du bâtiment principal;

3° 4,0 mètres de toute piscine. »

74) REMPLACER l'article 915 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 915 Endroits autorisés**

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

1° Une cour latérale;

2° Une cour arrière;

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 915 Implantation**

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de :

1° 6,0 mètres d'un bâtiment principal;

2° 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à une distance inférieure à 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun. »

75) REMPLACER l'article 916 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux

usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 916 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres. »

Par le suivant :

« ARTICLE 916 Conteneur à chargement avant

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;

2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. »

76) AJOUTER l'article 916.1 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 916.1 Conteneur semi-enfoui

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. »

77) REMPLACER l'article 980 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 980 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 956, il est possible, dans le cas d'un usage public et institutionnel, que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

5° Abrogé;

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant. »

Par le suivant :

« ARTICLE 980 Aire de stationnement sur un autre terrain ou en commun

Malgré le paragraphe 5 de l'article 956, les cases de stationnement requises pour un usage peuvent être situées sur un autre terrain à proximité ou être aménagées en commun sur des terrains adjacents, sous réserve des conditions suivantes :

1° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain où s'exerce l'usage desservi est inférieure à 150 mètres;

2° L'aire de stationnement est située dans la même zone que le terrain concerné ou dans une zone de même dominance;

3° Le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée;

4° Aucune bande gazonnée ou paysagée n'est requise en bordure de la limite commune entre les terrains concernés.

Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée sur deux terrains adjacents, la conformité de cette aire est évaluée comme s'il s'agissait d'un seul et même terrain, sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-71 ayant pour objet de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay pour apporter une correction aux dispositions relatives à la délivrance du permis ou certificat (ARS-1788)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-RU-2026-71.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay afin d'apporter une correction au texte réglementaire.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

À l'automne dernier, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a travaillé sur l'optimisation de ces processus, notamment en lien avec les demandes déposées aux différents comités consultatifs d'urbanisme (CCU).

Cet exercice a permis de relever une série de modifications simples à apporter rapidement aux règlements d'urbanisme afin de réduire le nombre de demandes et s'adapter aux réalités de 2026.

La modification proposée au règlement sur les usages conditionnels vise à apporter une correction mineure au texte, soit de remplacer le terme « dérogation » par « usage conditionnel ».

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 23 mars 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-71 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO
VS-R-2012-77 DE LA VILLE DE SAGUENAY
POUR APPORTER UNE CORRECTION AUX
DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE
DU PERMIS OU CERTIFICAT (ARS-1788)**

Règlement numéro VS-RU-2026-71 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 2 juin 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay de manière à apporter une correction aux dispositions relatives à la délivrance du permis ou certificat;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REMPLETER** à l'article 32 du chapitre 3, concernant la tarification, le 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit. »

Par le suivant :

« Si à l'intérieur dudit délai aucun permis ou certificat n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, la résolution devient nulle de plein droit. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-72 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-329)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[ARP-329 - PLAN.pdf](#)
[VS-RU-2026-72.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidence rurale » à même une partie d'une affectation « Forestière et récréative » de l'unité de planification 30-F afin de permettre un projet résidentiel au secteur situé en face des adresses 5456 à 5478, chemin Saint-André, arrondissement de Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Capital Le Cageot S.A » pour le site localisé au 5455, chemin Saint-André, arrondissement de Jonquière.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidence rurale » à même une partie d'une affectation « Forestière et récréative » de l'unité de planification 30-F. La zone à dominance résidentielle 23068 est agrandie à même une partie de la zone à dominance forestière 5480. Cette modification vise à permettre un projet résidentiel au secteur situé en face des adresses 5456 à 5478, chemin Saint-André, arrondissement de Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-72 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-329)**

Règlement numéro VS-RU-2026-72 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 2 juin 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 30-F (secteur de la rue Saint-Dominique au sud de la rue du Méandre) de l'arrondissement de Jonquière :

- Agrandir l'affectation « Résidence rurale » à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative » afin de permettre un projet résidentiel.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 mai 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – quatrième document – Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

1) L'unité de planification 30-F est modifiée :

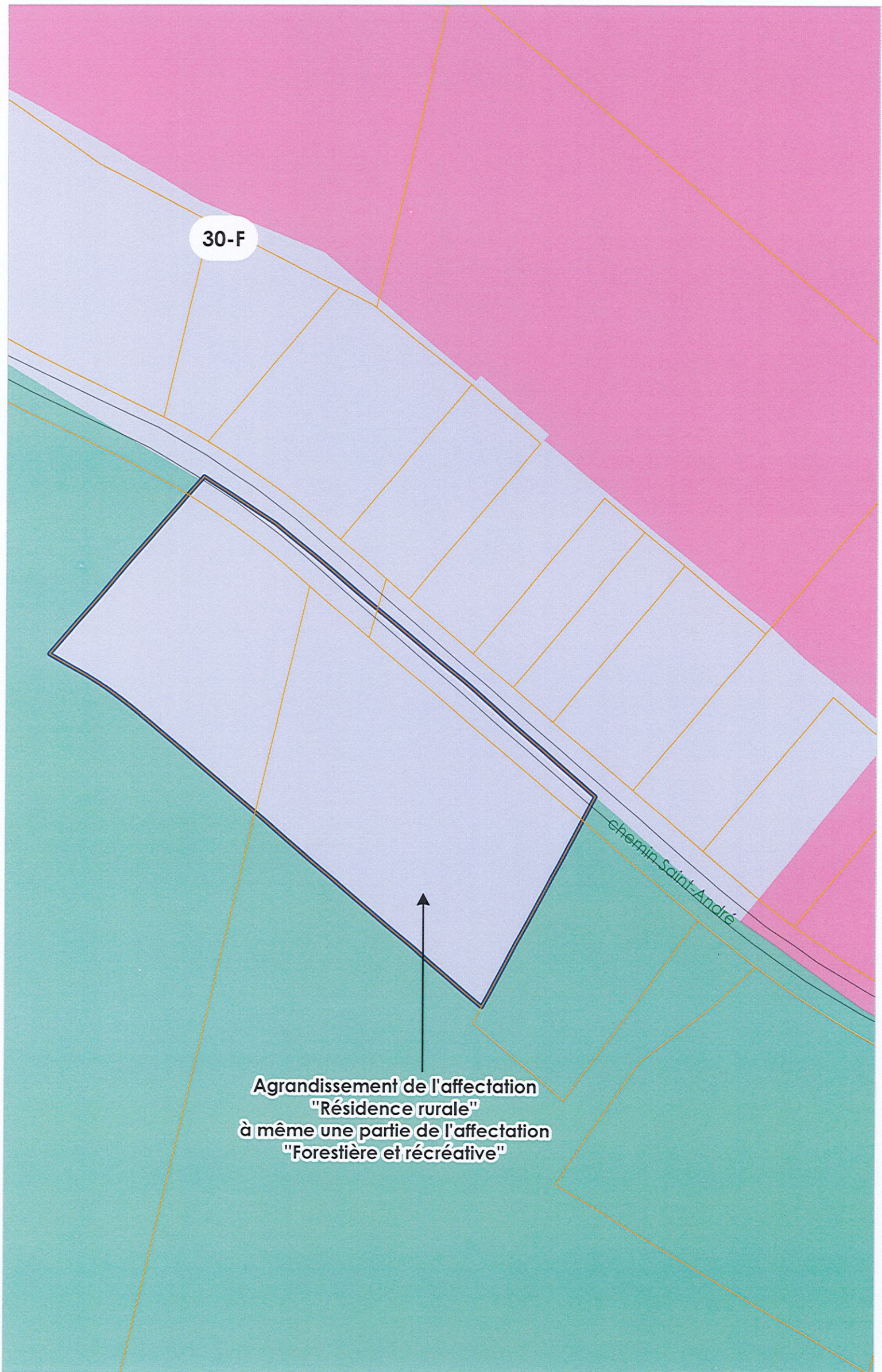
- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #30-3, de l'affectation « Résidence rurale » à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative », le tout tel qu'illustré au plan ARP-329 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Jonquière

ARP-329

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avril 2026

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-73 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 5480 et 23068, secteur situé en face des adresse 5456 et 5478, chemin Saint-André, à Jonquière (ARS-1795))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[ARS-1795 - PLAN.pdf](#)
[VS-RU-2026-73.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidence rurale » à même une partie d'une affectation « Forestière et récréative » de l'unité de planification 30-F afin de permettre un projet résidentiel au secteur situé en face des adresses 5456 à 5478, chemin Saint-André, arrondissement de Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Capital Le Cageot S.A » pour le site localisé au 5455, chemin Saint-André, arrondissement de Jonquière.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidence rurale » à même une partie d'une affectation « Forestière et récréative » de l'unité de planification 30-F. La zone à dominance résidentielle 23068 est agrandie à même une partie de la zone à dominance forestière 5480. Cette modification vise à permettre un projet résidentiel au secteur situé en face des adresses 5456 à 5478, chemin Saint-André, arrondissement de Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-73 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 5480 et 23068,
secteur situé en face des adresses 5456 à 5478, chemin
Saint-André, à Jonquière (ARS-1795))

Règlement numéro VS-RU-2026-73 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 2 juin 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 23068 à même une partie de la zone 5480 afin de permettre le développement d'un projet résidentiel dans le secteur situé en face des adresses 5456 à 5478, chemin Saint-André, à Jonquière;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 mai 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

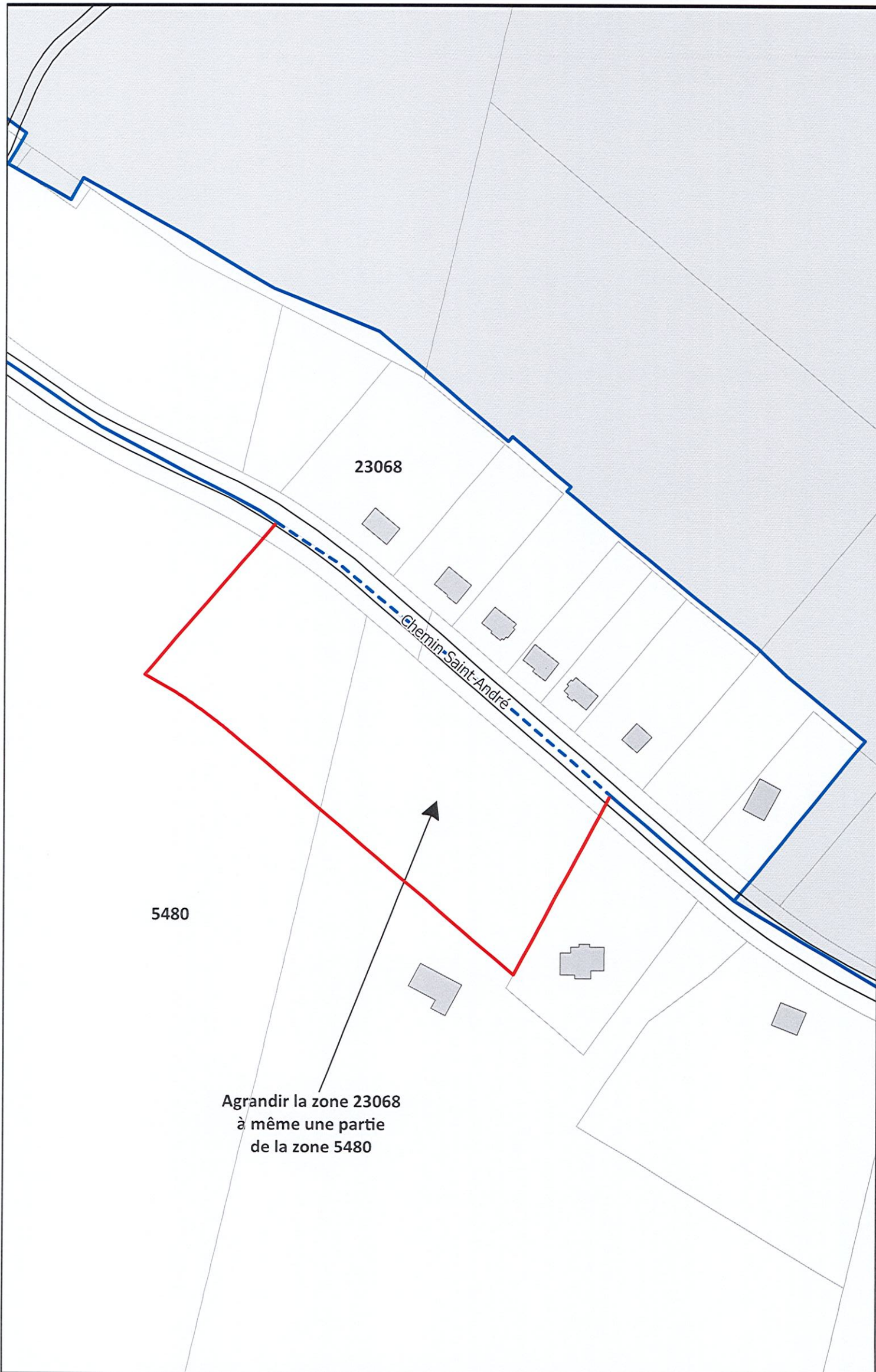
- 1) **AGRANDIR** la zone 23068 à même une partie de la zone 5480, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1795 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Jonquière
ARS-1795

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avril 2026

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-74 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-330)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[ARP-330 - PLAN.pdf](#)
[VS-RU-2026-74.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » et à même la totalité d'une affectation « Maison mobile » et autoriser des habitations de plus de trois (3) étages au secteur de la rue Théodore-Doucette, arrondissement de La Baie.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Travaux publics Canada » pour le site localisé au secteur de la rue Théodore-Doucette, arrondissement de La Baie.

La demande vise à permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » et à même la totalité d'une affectation « Maison mobile » et autoriser des habitations de plus de trois (3) étages de l'unité de planification 124-P.

La zone à dominance résidentielle 41230 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 41232 et la totalité de la zone à dominance résidentielle 41200.

La zone à dominance résidentielle 41230 est modifiée afin de permettre les structures de bâtiments détachés et jumelés pour les classes d'usages d'habitation multifamiliale de 4 logements et d'habitations multifamiliales de 5 à 8 logements. De plus, la zone est modifiée afin d'ajouter les usages d'habitation multifamiliale de 9 logements et plus ainsi que des habitations collectives d'une hauteur maximale de six (6) étages.

Cette modification vise à permettre des projets résidentiels de moyenne et haute densité secteur de la rue Théodore-Doucette, arrondissement de La Baie.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-74 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-330)**

Règlement numéro VS-RU-2026-74 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 2 juin 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement, VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme :

Pour l'unité de planification 124-P (secteur de la rue Théodore-Doucette) de l'arrondissement de La Baie :

- Agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » et à même la totalité d'une affectation « Maison mobile » et autoriser des habitations de plus de 3 étages au secteur de la rue Théodore-Doucette à La Baie.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 mai 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – troisième document - Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

1) L'unité de planification 124-P est modifiée :

- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #124-3, de l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » et à même la totalité de l'affectation « Maison mobile », le tout tel qu'illustré au plan ARP-330 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Par la suppression de la note de bas de page 1 applicable à l'article 3.2.5.4 « Moyenne et haute densité ».

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



**Agrandissement de l'affectation
"Résidentielle de moyenne et haute densité"
à même une partie de l'affectation
"Résidentielle de basse et moyenne densité"
et à même la totalité de l'affectation "Maison mobile"**

chemin Saint-Anicet

124-P

Arrondissement de La Baie

ARP-330

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avril 2026

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-75 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 41200, 41230 et 41232) secteur de la rue Théodore-Doucette, La Baie (ARS-1796)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[ARS-1796 - PLAN.pdf](#)
[VS-RU-2026-75.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » et à même la totalité d'une affectation « Maison mobile » et autoriser des habitations de plus de trois (3) étages au secteur de la rue Théodore-Doucette, arrondissement de La Baie.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Travaux publics Canada » pour le site localisé au secteur de la rue Théodore-Doucette, arrondissement de La Baie.

La demande vise à permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » et à même la totalité d'une affectation « Maison mobile » et autoriser des habitations de plus de trois (3) étages de l'unité de planification 124-P.

La zone à dominance résidentielle 41230 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 41232 et la totalité de la zone à dominance résidentielle 41200.

La zone à dominance résidentielle 41230 est modifiée afin de permettre les structures de bâtiments détachés et jumelés pour les classes d'usages d'habitation multifamiliale de 4 logements et d'habitations multifamiliales de 5 à 8 logements. De plus, la zone est modifiée afin d'ajouter les usages d'habitation multifamiliale de 9 logements et plus ainsi que des habitations collectives d'une hauteur maximale de six (6) étages.

Cette modification vise à permettre des projets résidentiels de moyenne et haute densité secteur de la rue Théodore-Doucette, arrondissement de La Baie.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-75 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 41200, 41230
et 41232) secteur de la rue Théodore-Doucette, La Baie
(ARS-1796))

Règlement numéro VS-RU-2026-75 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 2 juin 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 41230 à même une partie de la zone 41232 et de la totalité de la zone 41200. D'ajouter à la zone 41230, les structures de bâtiments détachés et jumelés pour les classes d'usages d'habitation multifamiliale de 4 logements et d'habitations multifamiliales de 5 à 8 logements. D'ajouter à la zone 41230, les usages d'habitation multifamiliale de 9 logements et plus ainsi que des habitations collectives d'une hauteur maximale de 6 étages au secteur de la rue Théodore-Doucette, arrondissement de La Baie.

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 mai 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 41230 à même une partie de la zone 41232 et à même la totalité de la zone 41200, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1796 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **ABROGER** la grille des usages et des normes identifiée H-124-41200;

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-124-41230 les classes d'usages suivantes :

- H6 : Multifamiliale, catégorie C
- H8 : Habitation collective

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-124-41230 les structures de bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H4	Détachée
H4	Jumelée
H5	Détachée
H5	Jumelée
H6	Détachée
H8	Détachée

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-124-41230 les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H4	Détachée	24	30	720
H4	Jumelée		30	
H5	Détachée		30	
H5	Jumelée		30	
H6	Détachée		30	
H8	Détachée		30	

6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-124-41230 les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H4	Détachée	6	4	4	6	8	8
H4	Jumelée	6	6	6	6	8	8
H5	Détachée	6	6	6	6	10	10
H5	Jumelée	6	6	6	6	10	10
H6	Détachée	6	6	6	6	10	10
H8	Détachée	8	10	10	8	10	10

7) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-124-41230 les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H4	Détachée	1/2		
H4	Jumelée	1/2		
H5	Détachée	1/2		
H5	Jumelée	1/2		
H6	Détachée	1/6		
H8	Détachée	1/6		

8) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée H-124-41230 les normes spécifiques suivantes :

- Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.

- La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

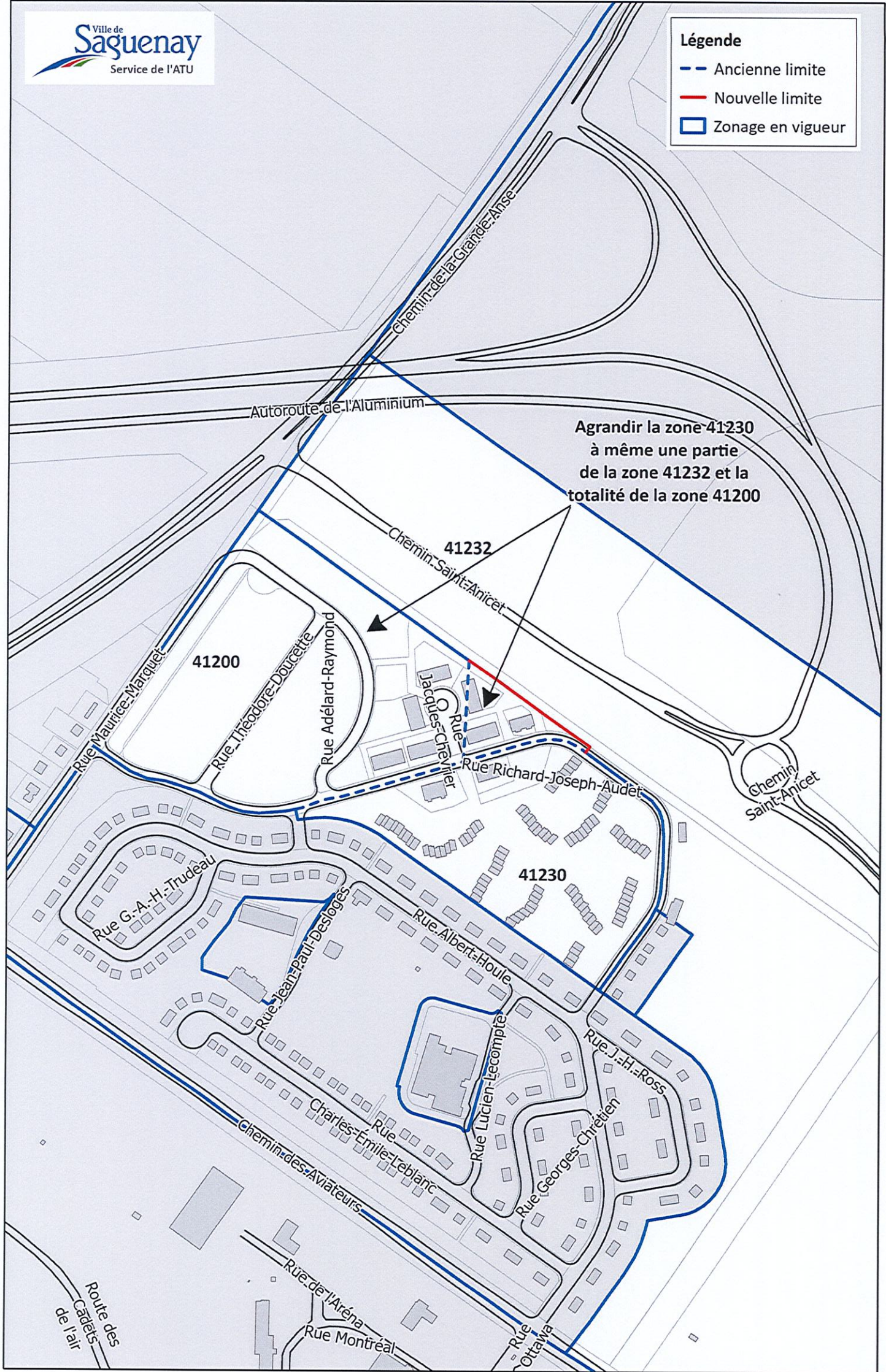
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Légende

- Ancienne limite
- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur



Arrondissement de La Baie
ARS-1796

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-R-2026-76 ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2016-5 ayant pour objet l'octroi de bourses aux artistes en vertu de l'entente intervenue entre la Ville de Saguenay et le Conseil des arts et lettres du Québec

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-RU-2026-76.pdf](#)

Contexte

Depuis 2009, la Ville de Saguenay est signataire d'une entente de partenariat territorial régionale qui a servi à verser des bourses à des organismes artistiques et à des artistes professionnels, par le biais du «Programme de partenariat territorial du Saguenay – Lac-Saint-Jean».

Une nouvelle entente a été signée pour la période 2024-2027 et la contribution financière de la Ville de Saguenay a été modifiée, ainsi que celle du CALQ en vertu de la résolution **VS-CM-2025-468**. Le règlement VS-R-2016-5 doit donc être modifié afin d'ajuster le montant maximal de l'aide financière.

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-76
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2016-5 AYANT
POUR OBJET L'OCTROI DE BOURSES AUX
ARTISTES EN VERTU DE L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE
SAGUENAY ET LE CONSEIL DES ARTS ET
LETTRES DU QUÉBEC.

Règlement numéro VS-R-2026-76 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 juin 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que depuis 2009, la Ville de Saguenay est signataire d'une entente de partenariat territorial régionale qui a servi à verser des bourses à des organismes artistiques et à des artistes professionnels, par le biais du «Programme de partenariat territorial du Saguenay – Lac-Saint-Jean»;

ATTENDU qu'une nouvelle entente a été signée pour la période 2024-2027 et que la contribution financière de la Ville de Saguenay a été modifiée, ainsi que celle du CALQ en vertu de la résolution **VS-CM-2025-468**;

ATTENDU que la sélection des artistes récipiendaires d'une bourse prendra effet à la suite d'une recommandation du Conseil des arts et lettres du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 mai 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- REMPLACER l'article 4 du règlement VS-R-2016-5 qui se lit comme suit :

ARTICLE 4 - MONTANT MAXIMAL DES L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal accordé à un projet est de 20 000 \$ annuellement, lequel sera partagé entre le C.A.L.Q et la Ville de Saguenay et dans certains cas, le Conseil des arts de Saguenay. Le montant accordé ne pourra représenter plus de 80 % du coût total du projet.

L'enveloppe totale dévolue à ce programme (incluant les volets 2 et 3b réservés aux organismes culturels) est 50 000 \$ par année, versé par la Ville de Saguenay, auquel s'ajoute la contribution de 50 000 \$ du Conseil des arts et lettres du Québec.

Par le libellé suivant :

ARTICLE 4 - MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal accordé à un projet est de 20 000 \$ annuellement, lequel sera partagé entre le C.A.L.Q et la Ville de Saguenay et dans certains cas, le Conseil des arts de Saguenay. Le montant accordé ne pourra représenter plus de 80 % du coût total du projet.

L'enveloppe totale dévolue à ce programme (incluant les volets 2 et 3b réservés aux organismes culturels) est 100 000 \$ par année, versé par la Ville de Saguenay, auquel s'ajoute la

contribution de 100 000 \$ du Conseil des arts et lettres du Québec.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière